



Liberté · Egalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 6 - JUIN 2008

Edition du 26 Juin 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	7
CABINET.....	7
A R R E T E n° 2008 – 975 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	7
A R R E T E n° 2008 – 976 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	8
A R R E T E n° 2008 – 977 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	9
A R R E T E n° 2008 – 978 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	10
A R R E T E n° 2008 – 979 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	12
A R R E T E n° 2008 – 980 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	13
A R R E T E n° 2008 – 981 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	14
A R R E T E n° 2008 – 982 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	15
A R R E T E n° 2008 – 983 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	16
A R R E T E n° 2008 – 984 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	18
A R R E T E n° 2008 – 985 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	19
A R R E T E n° 2008 – 986 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	20
A R R E T E n° 2008 – 987 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	21
ARRETE N° 2008–1035 du 16 juin 2008 nommant M. Roger BESSE, Maire Honoraire	22
A R R E T E N°2008-1062 du 19 juin 2008 Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	23
SECRETARIAT GENERAL.....	27
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	27
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	27
arrêté n° 2008 - 0933 du 4 juin 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	27
arrêté n° 2008 - 0932 du 4 juin 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	28
arrêté n° 2008-906 du 2 juin 2008 portant proclamation des résultats des élections au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	29
ARRETE n° 2008- 907 du 2 juin 2008 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.....	30
arrêté n° 2008- 947 du 5 Juin 2008 portant proclamation des résultats des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (C.A.T.S.I.S.).....	31
arrêté n° 2008- 948 du 5 juin 2008 portant proclamation des résultats des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Cantal du Service Départemental d'Incendie et de Secours (C.C.D.S.P.V.).....	32
arrêté n° 2008-1038 du 16 juin 2008 portant proclamation des résultats des élections au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Collège des E.P.C.I.).....	33
a r r e t e N° 2008-1044 du 18 juin 2008 fixant la composition du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	34
arrêté n° 2008 - 1054 du 19 juin 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	36

<u>arrêté n° 2008 - 1056 du 19 juin 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>37</u>
<u>ARRETE n° 2008-1048 DU 17 juin 2008 modifiant l'arrêté délivrant l'habilitation de tourisme à la S.A.</u>	
<u>CASINO DE VIC-SUR-CERE à VIC-SUR-CERE.....</u>	<u>37</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRÊTE N° 2008 – 1012 du 12 JUIN 2008 Fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein</u>	
<u>de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département</u>	
<u>du Cantal.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE n° 2008-1039 du 17 Juin 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la</u>	
<u>communauté de communes du Pays de Salers.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRETE N°2008-1047 du 18 juin 2008 approuvant la carte communale de SAINT JUST.....</u>	<u>40</u>
<u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</u>	<u>40</u>
<u>SECRETARIAT D.A.C.I.....</u>	<u>40</u>
<u>Arrêté n° 2008- 1069 du 23 Juin 2008 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal.....</u>	<u>40</u>
<u>Arrêté n° 2008 - 1030 du 13 Juin 2008 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de</u>	
<u>fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.....</u>	<u>42</u>
<u>Arrêté n° 2008 - 1076 du 24 Juin 2008 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à</u>	
<u>Monsieur Bruno LHUISSIER Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.....</u>	<u>45</u>
<u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....</u>	<u>47</u>
<u>Commune de SAINT-FLOUR - Section de Volzac-Lescure - ARRETE N° SF 2008-38 du 20 mai 2008</u>	
<u>Autorisant le passage des canalisations des eaux usées et eaux pluviales avec constitution d'une servitude de</u>	
<u>passage sur les parcelles section AL n°56 et/ou n° 526.....</u>	<u>47</u>
<u>Commune de CHALIERS -Section de La Besseyre des Fabres - ARRETE N° SF 2008-39 du 15 mai 2008</u>	
<u>Autorisant le projet vente d'une partie de la parcelle section B °481 A M. Chateauneuf.....</u>	<u>48</u>
<u>Commune de CHALIERS - Section de La Besseyre des Fabres - ARRETE N° SF 2008-40 du 26 mai 2008</u>	
<u>Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section B °481 A Mme Evelyne Molharat.....</u>	<u>49</u>
<u>D.D.A.F.....</u>	<u>49</u>
<u>ARRETE n°2008- 0879 du 29 Mai 2008 modifiant la composition de la Commission Départementale</u>	
<u>d'Orientation Agricole Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives (SEEC).....</u>	<u>50</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 0880 du 29 Mai 2008 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise en</u>	
<u>matière de calamités agricoles.....</u>	<u>51</u>
<u>ARRETE n°2008 - 0881 du 29 Mai 2008 Modifiant la composition de la commission consultative paritaire</u>	
<u>départementale des baux ruraux.....</u>	<u>52</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 0883 du 29 Mai 2008 Modifiant la Composition de la Commission Départementale</u>	
<u>« Stage 6 mois ».....</u>	<u>53</u>
<u>ARRETE n°2008 - 0882 du 29 Mai 2008 MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE Départemental</u>	
<u>d'AGREMENT DES groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).....</u>	<u>54</u>
<u>ARRETE n°2008 - 0877 du 29 Mai 2008 modifiant la composition de la Commission Départementale</u>	
<u>d'Orientation Agricole.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRETE n° 2008 - 0878 du 29 Mai 2008 Modifiant la composition de la Commission Départementale</u>	
<u>d'Orientation Agricole Section « agriculteurs en difficulté »</u>	<u>56</u>
<u>Arrêté n°2008 – 0903 du 2 Juin 2008 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de</u>	
<u>l'Elevage du Cantal.....</u>	<u>58</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale</u>	
<u>d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11 avril 2008.....</u>	<u>58</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale</u>	
<u>d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 mai 2008.....</u>	<u>58</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>59</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>59</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>59</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>60</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>60</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>61</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>61</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>61</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>62</u>

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007.....	62
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 février 2007.....	62
Arrêté n° 2008- 0937 du 5 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009.....	62
ARRÊTÉ N° 2008-0940 du 5 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2008 – 2009	64
ARRÊTÉ n° 2008-0939 du 5 juin 2008 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2008 - 2009.....	66
ARRÊTÉ N° 2008-0941 du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté 2004-2047 du 23 novembre 2004 fixant les conditions de tir du brocard en été.....	66
ARRÊTÉ N° 2008-0938 du 5 juin 2008 instaurant un plan de chasse pour le lièvre.....	67
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 mai 2008.....	67
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 mai 2008.....	67
Autorisation conditionnelle d'exploiter un fonds agricole Délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11 avril 2008.....	68
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11 avril 2008.....	68
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-0963 EN DATE DU 6 JUIIN 2008 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE ALLEUZE.....	68
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 décembre 2006.....	70
ARRÊTÉ n° 2008- 1033 du 13 juin 2008 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce	70
ARRÊTÉ n° 2008-1032 du 13 juin 2008 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RU DE LANGAYROUX A NADAL - COMMUNE DE PRUNET.....	71
Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 19 janvier 2007.....	72
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 décembre 2006.....	72
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 septembre 2006.....	73
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006.....	73
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007	73
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 mars 2007.....	74
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007.....	74
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007.....	74
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de la LOZERE Lors de sa réunion du 24/01/2008.....	75
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	75
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-1075 EN DATE DU 24 JUIIN 2008 PRECISANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE ALLEUZE.....	75

[D.D.A.S.S.....](#) [76](#)

A R R Ê T E 2008-101 du 3/06/08 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du service d'accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés.....	76
A R R Ê T E N ° 2008-73 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2008 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et à son annexe « La Feuilleraie à Crandelles » gérés par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés.....	77

<u>ARRETE N° 2008-81 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u>	<u>78</u>
<u>ARRETE N° 2008-94 du 2/06/08 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2008 au SSESAD de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....</u>	<u>78</u>
<u>ARRETE N° 2008-79 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....</u>	<u>79</u>
<u>ARRETE 2008-80 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....</u>	<u>80</u>
<u>ARRETE N° 2008-76 du 30/05/08 Fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à l'Institut Médico-Educatif Marie-Aimée Méraville à St-Flour.....</u>	<u>81</u>
<u>ARRETE N° 2008-77 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....</u>	<u>82</u>
<u>ARRETE N° 2008-78 DU 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à l'ITEP Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte</u>	<u>83</u>
<u>ARRETE N° 2008-93 du 2/06/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal.....</u>	<u>84</u>
<u>ARRETE N° 2008-90 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal</u>	<u>84</u>
<u>ARRETE N° 2008-91 du 2/06/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du SESSAD de l'Insitut Médico-Educatif "Marie Aimée MERAVILLE" de ST-FLOUR.....</u>	<u>85</u>
<u>ARRETE N° 2008-74 du 30/05/08 fixant les prix de journées applicables à compter du 1er juin 2008 à l' IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal.....</u>	<u>86</u>
<u>ARRETE N°2008-75 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à l'IME "Les Escloses à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....</u>	<u>87</u>
<u>ARRETE n° 2008-119 du 5/06/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au SESSAD des 3 vallées à Aurillac géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal.....</u>	<u>88</u>
<u>ARRETE N° 2008-104 du 4/06/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au SESSAD d'Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal..</u>	<u>89</u>
<u>arrêté 2008-82 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche.....</u>	<u>89</u>
<u>arrêté 2008-83 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Delpeuch » à Ally.....</u>	<u>90</u>
<u>Arrêté 2008/118 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère.....</u>	<u>91</u>
<u>Arrêté 2008-103 du 3/06/087 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac.....</u>	<u>92</u>
<u>Arrêté 2008-111 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac.....</u>	<u>93</u>
<u>Arrêté 2008-108 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour.....</u>	<u>93</u>
<u>Arrêté 2008-110 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes.....</u>	<u>94</u>
<u>Arrêté 2008-109 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour.....</u>	<u>95</u>
<u>Arrêté 2008-104 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac.....</u>	<u>96</u>
<u>Arrêté 2008-102 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » du Rouget.....</u>	<u>97</u>
<u>Arrêté 2008-105 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes.....</u>	<u>97</u>
<u>Arrêté 2008/107 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac.....</u>	<u>98</u>
<u>Arrêté 2008-106 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa Sainte-Marie » à Aurillac.....</u>	<u>99</u>
<u>arrêté 2008/116 DU 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.....</u>	<u>100</u>

<u>arrêté 2008-95 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat.....</u>	<u>101</u>
<u>Arrêté 2008-97 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs.....</u>	<u>101</u>
<u>arrêté 2008-99 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort.....</u>	<u>102</u>
<u>arrêté 2008-84 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Bocage » à Pleaux.....</u>	<u>103</u>
<u>Arrete 2008-85 DU 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers.....</u>	<u>104</u>
<u>Arrêté 2008-96 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Saint-Urcize.....</u>	<u>105</u>
<u>arrêté 2008/117 DU 4/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » de Pierrefort</u>	<u>105</u>
<u>Arrêté 2008-113 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac.....</u>	<u>106</u>
<u>Arrêté 2008-112 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac.....</u>	<u>107</u>
<u>arrêté 2008-100 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.....</u>	<u>107</u>
<u>arrêté 2008-88 du 2/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Champs-sur-Tarentaine-Marchal géré par l'ADMR de Bort-les-Orgues</u>	<u>108</u>
<u>arrêté 2008-92 DU 2/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal.....</u>	<u>109</u>
<u>arrêté 2008-89 Du 2/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal.....</u>	<u>110</u>
<u>arrêté 2008-98 du 2/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal.....</u>	<u>110</u>
<u>Arrêté 2008/114 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Artense » à Lanobre.....</u>	<u>111</u>
<u>arrêté 2008-87 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Château » à Montsalvy.....</u>	<u>112</u>
<u>Arrêté 2008-86 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues.....</u>	<u>113</u>
<u>Arrêté 2008-122 du 6/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « résidence Louis Taurant » à Aurillac.....</u>	<u>114</u>
<u>Arrêté 2008-123 du 6/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Limagne » à Aurillac Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite.....</u>	<u>115</u>
<u>Arrêté 2008-120 du 6/06/08 Fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2008 de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc.....</u>	<u>115</u>
<u>arrêté N° 2008/124 du 6/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac.....</u>	<u>116</u>
<u>Arrêté 2008-0866 du 27/05/08 Portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) d'Auriques situé à d'Aurillac géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA).....</u>	<u>117</u>
<u>Arrêté 2008-0868 du 27/05/08 portant autorisation d'extension de 8 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « Les Trois Vallées » d'Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI).....</u>	<u>117</u>
<u>Arrêté 2008-876 du 28 mai 2008 Portant rejet d'extension de 8 places pour l'établissement et service d'aide par le travail Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association Olmet.....</u>	<u>118</u>
<u>arrêté 2008-0869 du 27/05/08 Portant rejet de la demande de modification des catégories de bénéficiaires pour l'autorisation délivrée à l'Institut Médico-Educatif «La Sapinière » à Marmanhac géré par l'association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal.....</u>	<u>119</u>
<u>ARRETE N° 2008-12 du 9/06/08 portant modification de l'arrêté N° 2008-91 en date du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du SESSAD de l'Insitut Médico-Educatif "Marie Aimée MERAVILLE" de ST-FLOUR.....</u>	<u>119</u>
<u>arrêté N° 2008/65 fixant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u>	<u>119</u>

<u>arrêté N° 2008/66 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'AURILLAC.....</u>	<u>120</u>
<u>arrêté N° 2008/67 fixant la dotation globale de financement de soins 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Mauriac.....</u>	<u>121</u>
<u>arrêté N° 2008/72 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat en Féniers.....</u>	<u>122</u>
<u>arrêté N° 2008/69 fixant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat</u>	<u>122</u>
<u>arrêté N° 2008/70 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat</u>	<u>123</u>
<u>arrêté N° 2008/71 fixant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Condat en Féniers</u>	<u>124</u>
<u>arrêté N° 2008/68 fixant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Saint Flour</u>	<u>125</u>
<u>D.D.E.....</u>	<u>125</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-11 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU NOUVEAU POSTE PSSA A MONTREAL sur la commune de BREZONS.....</u>	<u>125</u>
<u>S.D.I.S.....</u>	<u>126</u>
<u>ARRETE N°2008-0908 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.</u>	<u>126</u>
<u>ARRÊTE N° 2008-775 Portant création d'un service minimum.....</u>	<u>127</u>
<u>D.D.J.S.....</u>	<u>127</u>
<u>ARRETE n° 15/2008/J/3 du 4 juin 2008 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »</u>	<u>128</u>
<u>ARRETE n° 15/2008/J/4 du 4 juin 2008 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »</u>	<u>128</u>
<u>D.D.T.E.F.P.....</u>	<u>129</u>
<u>Arrêté n° 2008-0905 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>129</u>
<u>Arrêté n° 2008-0904 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>131</u>
<u>Arrêté complémentaire n° 2008 – 1 029 du 13 juin 2008 à l'arrêté n° 2008 – 875 du 28 mai 2008 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR.....</u>	<u>132</u>
<u>D.R.I.R.E.....</u>	<u>134</u>
<u>A R R E T E n° 2008-0936 du 4 juin 2008 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage de VAUSSAIRE sur la Rhue.....</u>	<u>134</u>
<u>Arrêté n° 2008/DRIRE/ 001 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs</u>	<u>135</u>
<u>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL.....</u>	<u>137</u>
<u>Arrêté N° 2008- D – 032 portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière).</u>	<u>137</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....</u>	<u>138</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/45 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC.....</u>	<u>138</u>
<u>ARRETE n°2008/15/43 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac</u>	<u>138</u>

<u>ARRETE n° 2008/15/47 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC-SUR-CERE.....</u>	<u>139</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/44 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS.....</u>	<u>140</u>
<u>ARRETE n°2008/15/ 48 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac</u>	<u>141</u>

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....142

<u>ARRETE RECTORAL N° 2008-159 DU 2 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>142</u>
--	----------------------------

D.R.E. AUVERGNE.....144

<u>ARRÊTÉ N° 2008- 1031 du 13 juin 2008 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEESPOUR LES ETUDES DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RN122 « Aménagement entre Polminhac et -Thiézac ».....</u>	<u>144</u>
--	----------------------------

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2008 – 975 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 avril 2008 effectuée par M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Arpajon sur Cère, situé 26 rue Félix Ramond à Arpajon sur Cère (dossier n° 2008/002)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Arpajon sur Cère, situé 26 rue Félix Ramond à Arpajon sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement

continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 976 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 avril 2008 effectuée par M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac Marmiers, situé 100 rue Léon Blum à Aurillac (dossier n° 2008/003)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac Marmiers, situé 100 rue Léon Blum à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 977 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 avril 2008 effectuée par M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac Square, situé 8 avenue Gambetta à Aurillac (dossier n° 2008/004)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac Square, situé 8 avenue Gambetta à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 978 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

10

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 – JUIN 2008

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 avril 2008 effectuée par M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Mauriac, situé 22 rue de la République à Mauriac (dossier n° 2008/005)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Mauriac, situé 22 rue de la République à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 979 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 avril 2008 effectuée par M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Maurs, situé 8 place de l'Europe à Maurs (dossier n° 2008/006)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Maurs, situé 8 place de l'Europe à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 980 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 avril 2008 effectuée par M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Murat, situé 2 place de l'hôtel de ville à Murat (dossier n° 2008/007)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Murat, situé 2 place de l'hôtel de ville à Murat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 981 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 avril 2008 effectuée par M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Riom ès Montagnes, situé 9bis rue du Commandant Monier à Riom ès Montagnes (dossier n° 2008/008)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Riom ès Montagnes, situé 9bis rue du Commandant Monier à Riom ès Montagnes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 982 du 9 juin 2008 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 avril 2008 effectuée par M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Saint Flour, situé 6 rue de la Collégiale à Saint Flour (dossier n° 2008/009)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude LEROUX, Directeur du département logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Saint Flour, situé 6 rue de la Collégiale à Saint Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 983 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 3 avril 2008 effectuée par M. LEBLANC, dirigeant de la société RUSVIC pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Ecomarché, situé allée des tilleuls à Vic sur Cère (dossier n° 2008/010)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. LEBLANC, dirigeant de la société RUSVIC est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Ecomarché, situé allée des tilleuls à Vic sur Cère **sous réserve que les caissières ne soient pas dans le champ de vision de la caméra n° 2.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

A R R E T E n° 2008 – 984 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 24 avril 2008 effectuée par M. DURAND, gérant de la société Durand-Pouthier pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin OK Jeans, situé 82 av du Général Leclerc à Aurillac (dossier n° 2008/011)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. DURAND, gérant de la société Durand-Pouthier est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin OK Jeans, situé 82 av du Général Leclerc à Aurillac **sous réserve que les caméras ne filment pas les cabines d'essayage et les caissières.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 985 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 24 avril 2008 effectuée par M. Marc Olivier CARASSO, gestionnaire des moyens à la direction régionale Corrèze-Lot-Cantal de la société générale pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, situé 7bis place du square à Aurillac (dossier n° 2008/012)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT que l'agence de la banque Société Générale d'Aurillac, sise 7bis place du square à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Marc Olivier CARASSO, gestionnaire des moyens à la direction régionale Corrèze-Lot-Cantal de la société générale est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, situé 7bis place du square à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 986 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 24 avril 2008 effectuée par M. Marc Olivier CARASSO, gestionnaire des moyens à la direction régionale Corrèze-Lot-Cantal de la société générale pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de Mauriac, situé 17 av Charles Périé à Mauriac (dossier n° 2008/013)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT que l'agence de la banque Société Générale de Mauriac, sise 17 av Charles Périé à Mauriac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Marc Olivier CARASSO, gestionnaire des moyens à la direction régionale Corrèze-Lot-Cantal de la société générale est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'agence de Mauriac, situé 17 avenue Charles Périé à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 987 du 9 juin 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 29 avril 2008 effectuée par M. PRADO, gérant de la SARL Arc en ciel pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin KOSMA, situé ZI de Montplain à Andelat (dossier n° 2008/014)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 20 mai 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. PRADO, gérant de la SARL Arc en ciel, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin KOSMA, situé ZI de Montplain à Andelat **sous réserve que les caméras ne filment pas les cabines d'essayage et les caissières.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-1035 du 16 juin 2008 nommant M. Roger BESSE, Maire Honoraire

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par le maire d'YDES pour conférer à M. Roger BESSE le titre de Maire Honoraire,

Considérant que M. BESSE a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Roger BESSE, ancien maire de la commune d'YDES, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire d'YDES.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé : Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E N°2008-1062 du 19 juin 2008 Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 Novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1 ° Pour leur intervention lors de l'incendie de la résidence de l'Auzelaire à Mauriac le 28 novembre 2007

Monsieur Patrick ARVIS
Sergent-chef sapeur-pompier, centre de secours de Pleaux

Monsieur Michel BESSE
Adjudant sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Serge BESSE
Sergent sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur William BESSE
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Jean-Louis BRUNET
Sergent-chef sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Guy CASSARD
Lieutenant de sapeurs-pompiers, centre de secours de Pleaux

Madame Martine CHABRIER
Adjoint technique 2^{ème} classe, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Monsieur Roland CHABRIER
Adjoint technique 2^{ème} classe, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Monsieur David CHAMP
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de secours de Pleaux

Monsieur Eric CHATONNIER
Sergent-chef sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Laurent DAVID
Caporal sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur David DEHOUT
Capitaine de sapeurs-pompiers, chef du centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Arnaud DELMAS
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de 1^{ère} intervention d'Anglards de Salers

Monsieur Pierre DUCROS
Lieutenant de sapeurs-pompiers, centre de secours principal de Mauriac

Madame Michèle FAUCHER
Adjoint technique 2^{ème} classe, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Monsieur Christian FILIOL
Adjudant-chef sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Didier FRUIQUIERE
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de 1^{ère} intervention d'Anglards de Salers

Madame Isabelle GUYOT-MAURY
Directrice, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Monsieur Jean-Baptiste HUMBERT
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de secours principal de Mauriac

Madame Elvire LAMPRE
Agent en C A E , Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Monsieur Alain MAGNE
Caporal-chef sapeur-pompier, centre de 1^{ère} intervention d'Anglards de Salers

Monsieur Guillaume MAGNE
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de 1^{ère} intervention d'Anglards de Salers

Monsieur David MALARANGE
Caporal-chef sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Madame Colette MARCHE
Adjoint technique 2^{ème} classe, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Monsieur Pierre OLIVIER
Caporal sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Romain PESTEIL
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de 1^{ère} intervention d'Anglards de Salers

Monsieur Patrick REY
Sergent-chef sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Stéphane ROUSSELIN
Caporal sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Eric SALEIX
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de 1^{ère} intervention d'Anglards de Salers

Monsieur Michel VIGIER
Lieutenant de sapeurs-pompiers, centre de secours de Pleaux

2 ° Pour leur intervention lors de l'incendie d'une maison d'habitation à Naucelles le 13 décembre 2007

Monsieur Laurent MARTRES
Caporal sapeur-pompier, centre de secours principal d'Aurillac

Monsieur Vincent PAGLIA
Caporal sapeur-pompier, centre de secours principal d'Aurillac

ARTICLE 2: La Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1 ° Pour leur intervention lors de l'incendie de la résidence de l'Auzelaire à Mauriac le 28 novembre 2007

Docteur Marie-Pierre BENEZET

Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Monsieur Stéphane BESNARD
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Mauriac

Docteur Rémi BESSERRE
Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Monsieur Joël BLAMPAIN
Adjudant-chef, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Mauriac

Madame Noëlle BRIAL
Adjoint administratif 2^{ème} classe, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Madame Marion BRUNEAU-ALLANTE
Caporal sapeur-pompier, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Guy CANGUILHEM
Adjudant, brigade motorisée de la gendarmerie de Mauriac

Docteur Laurent CAUMON
Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Monsieur Michel CAYLA
Commandant de sapeurs-pompiers, chef de groupement ouest

Monsieur Gérard CHAMBORD
Commandant de sapeurs-pompiers, direction départementale d'incendie et de secours

Monsieur Patrick CHAMP
Lieutenant de sapeurs-pompiers, centre de secours de Pleaux

Monsieur Frédéric CHAUTARD
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie d'Ydes

Madame Julie CLUZOL
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Gabriel COQUILLARD
Caporal sapeur-pompier, centre de secours de Pleaux

Madame Annie CUEILLE
Maréchal des logis-chef, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Mauriac

Monsieur Alain DEFLISQUE
Caporal-chef sapeur-pompier, centre de première intervention d'Anglards de Salers

Monsieur Stéphane DEFRANCE
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Mauriac

Docteur Hélène DELASSAT
Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Monsieur Frédéric DELMAS
Caporal sapeur-pompier, Centre opérationnel départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Jean-Luc DESSOUHANT
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Mauriac

Monsieur Eric DOIN
Sergent sapeur-pompier, Centre opérationnel départemental d'Incendie et de Secours

Docteur Philippe ECALARD
Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Monsieur Marc ELLEBOODE
Gendarme, brigade motorisée de la gendarmerie de Mauriac

Madame Viviane FORETNEGRE
Agent contractuel, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Monsieur Frédéric HEURTEBIZE
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Salers

Monsieur David HOMMEAU
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie d'Ydes

Monsieur Alain ICHARD
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de première intervention d'Anglards de Salers

Monsieur Thierry LAFARGE
Adjoint technique 2^{ème} classe, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Mademoiselle Céline LALO
Adjoint d'animation 2^{ème} classe, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Docteur David LAMALLE
Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Monsieur Pierre LAPLEAU
Adjudant-chef, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie d'Ydes

Monsieur Francis LAPORTE
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Mauriac

Docteur Guillaume LARROUMETS
Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Monsieur Marc LAURET
Adjudant-chef sapeur-pompier, direction départementale d'incendie et de secours

Monsieur Christian LEYCURAS
Commandant de sapeurs-pompiers, direction départementale d'incendie et de secours

Monsieur Damien MARQUE
Caporal sapeur-pompier, Centre opérationnel départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Stéphane MASSIAS
Gendarme, brigade de gendarmerie de Mauriac

Monsieur Matthias MOREIRA
Agent contractuel, Résidence de l'Auzelaire à Mauriac

Docteur My Hué N'GUYEN
Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Madame Isabelle PALACIOS
Lieutenant de sapeurs-pompiers, Centre opérationnel départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Pascal PARROT
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de secours principal de Mauriac

Docteur Jean-Marc PHILIPPE
Médecin-chef de pôle, directeur du SAMU

Madame Geneviève PINQUIER
Sapeur-pompier 1^{ère} classe, centre de secours principal de Mauriac

Monsieur Antony POUPON
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie d'Ydes

Monsieur Hervé RABOUTOT
Adjudant-chef, brigade motorisée de la gendarmerie de Mauriac

Monsieur Xavier REIX
Sapeur-pompier, Centre opérationnel départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Laurent ROCAGEL
Sapeur-pompier, Centre opérationnel départemental d'Incendie et de Secours

Madame Magalie RODETSEMER
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie d'Ydes

Monsieur Jean-François RONGIER
Adjudant, brigade de gendarmerie de Mauriac

Monsieur Stéphane SAGNIER
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie d'Ydes

Monsieur Christopher SAUSSET
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Salers

Monsieur Jean-Marc SEMENOU
Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Mauriac

Docteur Sophie TEIL
Médecin, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

Monsieur André VEYSSIERE
Major de sapeurs-pompiers, centre de première intervention d'Anglards de Salers

Monsieur Yannick VIGIER
Adjudant sapeur-pompier, centre de secours de Pleaux

Monsieur Daniel VISSAC
Caporal-chef sapeur-pompier, centre de première intervention d'Anglards de Salers

Monsieur Stéphane VIVANCOS
Sergent sapeur-pompier, Centre opérationnel départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Bertrand VUILLIERS
Gendarme, centre opérationnel de la brigade de gendarmerie de Salers

Monsieur Stéphan ZABEK
Capitaine de sapeurs-pompiers, direction départementale d'incendie et de secours

2 ° Pour leur intervention lors de l'incendie d'une maison d'habitation à Naucelles le 13 décembre 2007

Monsieur David PITOT
Sapeur-pompier, centre de secours principal d'Aurillac

Monsieur Laurent RODIER
Adjudant-chef sapeur-pompier, centre de secours principal d'Aurillac

ARTICLE 3 : Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé : Paul MOURIER
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 2008 - 0933 du 4 juin 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2007-0582 du 20 avril 2007 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres CASSAGNE sis La Sablière 15000 AURILLAC,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 13 mars 2008 par M. Serge CASSAGNE, Le Puy des Fourches, 15220 MARCOLES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 26 mars 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU la pièce complémentaire demandée transmise le 3 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres CASSAGNE sis La Sablière 15000 AURILLAC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport des corps avant et après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture des corbillards,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0101.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au représentant légal de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008 - 0932 du 4 juin 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2007-0455 du 28 mars 2007 habilitant dans le domaine funéraire la SARL Pompes Funèbres SALAVERT sise 13, rue Caylus à AURILLAC (15000),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 25 mars 2008 par M. Jacques SALAVERT, route d'Aurillac, 15150 LAROQUEBROU,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 26 mars 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 30 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL Pompes Funèbres SALAVERT dont le siège social est situé 13 Rue Caylus 15000 AURILLAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0100.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008-906 du 2 juin 2008 portant proclamation des résultats des élections au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-24 et suivants,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-517 du 31 mars 2008 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-516 du 31 mars 2008 fixant le calendrier de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'installation du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-749 du 6 mai 2008 fixant la composition de la commission de recensement, pour l'élection du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU les procès verbaux des opérations de recensement des votes établi le 30 mai 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

PROCLAMATION DES RESULTATS

- Date limite d'envoi par la préfecture des bulletins de vote et des enveloppes aux électeurs : lundi 9 juin 2008
- Date limite de transmission des votes à la Préfecture : (le cachet de la poste faisant foi) mercredi 11 juin 2008
- Dépouillement et proclamation des résultats : vendredi 13 juin 2008

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé
 Paul Mourier

ARRÊTÉ n° 2008- 947 du 5 Juin 2008 portant proclamation des résultats des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (C.A.T.S.I.S.)

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-24 et suivants,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-583 du 10 avril 2008 portant organisation des élections des représentants des sapeurs pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-758 du 6 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-583 du 10 avril 2008 précité,

VU les procès verbaux des opérations de recensement des votes établi le 30 mai 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 1 : Sont élus à la commission administrative et technique (C.A.T.S.I.S.) du service départemental d'incendie et de secours du Cantal :

- Collège des sapeurs pompiers professionnels officiers :

- Capitaine Stéphan ZABEK (Titulaire)
- Lieutenant Isabelle PALACIOS (suppléant)
- Major Michel BOYER (titulaire)
- Major Jean-Louis EYRIGNOUX (suppléant)

- Collège des sapeurs pompiers professionnels non officiers :

- Adjudant Pascal FREYSSINET (Titulaire)
- Sergent-Chef Christophe BALLOT (suppléant)
- Adjudant-Chef Patrick VIDAL (titulaire)
- Caporal-Chef Frédéric MALIGE (suppléant)
- Caporal-Chef Samuel SABATIER (Titulaire)

- Caporal Jean-Noël CHAUVET (suppléant)

- Collège des sapeurs pompiers volontaires officiers :

- Lieutenant Thierry JOURDAIN (Titulaire)
- Lieutenant Stéphane MURET (suppléant)
- Lieutenant Jérôme CAYROU (titulaire)
- Capitaine Michel FAURE (suppléant)

- Collège des sapeurs pompiers volontaires non officiers :

- Sergent-chef Gérard CASSAGNE (titulaire)
- Sergent Stéphane ORCEYRE (suppléant)
- Adjudant-chef Laurent CAYROU (titulaire)
- Sergent Jean-Louis BRUNET (suppléant)
- Sergent Jean-Louis DELHOSTAL (titulaire)
- Sergent Olivier ROCHER (suppléant)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2008- 948 du 5 juin 2008 portant proclamation des résultats des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Cantal du Service Départemental d'Incendie et de Secours (C.C.D.S.P.V.)

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-24 et suivants,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-582 du 10 avril 2008 portant organisation des élections des représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-759 du 6 mai 2008 arrêtant la liste des électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au C.C.D.S.P.V.,

VU les procès verbaux des opérations de recensement des votes établi le 30 mai 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 1 : Sont élus au comité consultatif des sapeurs pompiers volontaires (C.C.D.S.V.P.) du service départemental d'incendie et de secours du Cantal :

- **Collège des sapeurs pompiers volontaires officiers :**

- Capitaine Francis INGLES (Titulaire)
- Lieutenant Gérard CUBIER (suppléant)
- Capitaine Michel FAURE (titulaire)
- Lieutenant Pierre DUCROS (suppléant)
- Collège des sapeurs pompiers volontaires non officiers :
- Sapeur 1^{ère} classe Franck CHANCEL (titulaire)
- Sapeur 1^{ère} classe Yolaine MILHAU (suppléant)
- Caporal-chef Jean-Pierre DOULCET (titulaire)
- Caporal Jean-Marc LENGAGNE (suppléant)
- Sergent Emilia PAGIS (titulaire)
- Sergent-chef François RODDE (suppléant)
- Adjudant Jean-Baptiste HOUSELLE (titulaire)
- Adjudant Didier AUZOLLE (suppléant)
- Collège des sapeurs pompiers volontaires du service de santé et de secours médical :
- Médecin-commandant Alex BEDES (titulaire)
- Officier-infirmier Régine CHAILLOT (suppléant)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

ARRÊTÉ n° 2008-1038 du 16 juin 2008 portant proclamation des résultats des élections au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Collège des E.P.C.I.)

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-24 et suivants,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-517 du 31 mars 2008 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-749 du 6 mai 2008 fixant la composition de la commission de recensement, pour l'élection du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-907 du 2 juin 2008 fixant le calendrier de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-906 du 3 juin 2008 portant proclamation des résultats des élections du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU le procès verbal des opérations de recensement des votes établi le 13 juin 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 1 : Sont élus au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Cantal :

- Collège des EPCI :

- M. Roger DESTANNES (vice-président de la C.A.B.A.), titulaire
- M. Jean-Claude MAUREL (vice-président de la C.A.B.A.), suppléant

- M. Eric FEVRIER (vice-président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie), titulaire
- M. Serge CHAUSI (conseiller communautaire de la C.A.B.A.), suppléant

- M. Christian GASTON (conseiller communautaire de la C.A.B.A.), titulaire
- M. Georges JUILLARD (vice-président de la C.A.B.A.), suppléant

- M. Robert WALLEZ (conseiller communautaire de la C.A.B.A.), titulaire
- Mme Mireille LABORIE (conseiller communautaire de la C.A.B.A.), suppléant.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

a r r e t e N° 2008-1044 du 18 juin 2008 fixant la composition du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-24 et suivants,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-906 du 2 juin 2008 portant proclamation des résultats des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (collège des communes),

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1038 du 16 juin 2008 portant proclamation des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (collège des E.P.C.I.),

VU la délibération du conseil général en date du 11 avril 2008,

VU les procès-verbaux des opérations de recensement des votes pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours présidé par le président du conseil général ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par lui est composé comme suit :

* Représentants du département (13)

- M. Alain CALMETTE, titulaire
- M. Jacques MEZARD, suppléant

- M. Louis GALTIER, titulaire
- M. Jean-Pierre DELPONT, suppléant

- M. Christian LEOTY, titulaire
- M. Bernard DELCROS, suppléant

- M. Guy DELTEIL, titulaire
- M. Michel LAFON, suppléant

- M. Henri BARTHELEMY, titulaire

- M. Pierre JARLIER, suppléant
- M. Louis CLAVILIER, titulaire
- M. François VERMANDE, suppléant
- M. Daniel CHEVALEYRE, titulaire
- Mme Florence MARTY, suppléant
- M. Michel CABANES, titulaire
- M. Charles DELAMAIDE, suppléant
- Mme Madeleine BAUMGARTNER, titulaire
- M. Gérard LEYMONIE, suppléant
- M. Jacques MARKARIAN, titulaire
- M. Michel LEHOURS, suppléant
- M. Vincent DESCOEUR, titulaire
- M. Bruno FAURE, suppléant
- M. Stéphane BRIANT, titulaire
- M. Jean-Yves BONY, suppléant
- M. Louis-Jacques LIANDIER, titulaire
- M. Jean-Claude WALCHLI, suppléant.

* Représentants des communes (4)

- M. Michel SEYT (adjoint au maire de Saint Flour), titulaire
- M. Michel BEAUREGARD (maire de Faverolles), suppléant
- M. Jacques LEGUET (adjoint au maire de Mauriac), titulaire
- M. Guy LACAM (maire d'Ydes), suppléant
- Mme Thérèse FERRIERES (adjoint au maire de Maurs), titulaire
- M. Jean-Pierre LABASTROU (adjoint au maire d'Escorailles), suppléant
- M. Bernard VILLARET (maire de Murat), titulaire
- M. Georges CEYTRE (maire de La Chapelle Laurent), suppléant

* Représentants des E.P.C.I. (4)

- M. Roger DESTANNES (vice-président de la C.A.B.A.), titulaire
- M. Jean-Claude MAUREL (vice-président de la C.A.B.A.), suppléant
- M. Eric FEVRIER (vice-président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie), titulaire
- M. Serge CHAUSI (conseiller communautaire de la C.A.B.A.), suppléant
- M. Christian GASTON (conseiller communautaire de la C.A.B.A.), titulaire
- M. Georges JUILLARD (vice-président de la C.A.B.A.), suppléant
- M. Robert WALLEZ (conseiller communautaire de la C.A.B.A.), titulaire
- Mme Mireille LABORIE (conseiller communautaire de la C.A.B.A.), suppléant.

ARTICLE 2 : Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- 1°) - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 2°) - le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- 3°) - un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours à savoir :

* Sapeur-pompier professionnel officier (1)

- Capitaine Stéphan ZABEK, titulaire
- Lieutenant Isabelle PALACIOS, suppléant

* Sapeur-pompier professionnel non officier (1)

- Adjudant Pascal FREYSSINET, titulaire
- Sergent-Chef Christophe BALLOT, suppléant

* Sapeur-pompier volontaire officier (1)

- Lieutenant Thierry JOURDAIN, titulaire
- Lieutenant Stéphane MURET, suppléant

* Sapeur-pompier volontaire non officier (1)

- Sergent-chef Gérard CASSAGNE, titulaire
- Sergent Stéphane ORCEYRE, suppléant.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2008 - 1054 du 19 juin 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-1066 du 20 juin 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise Pompes Funèbres Générales sis 3 rue de l'hôtel de ville AURILLAC,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 12 juin 2008 par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la société OGF Pompes Funèbres Générales (PFG) sise 31 rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 16 juin 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'Etablissement de la société OGF Pompes Funèbres Générales (PFG) sis 3 rue de l'hôtel de ville 15000 AURILLAC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
soins de conservation,
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture de corbillards,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0043.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au représentant légal de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008 - 1056 du 19 juin 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-1061 du 20 juin 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise Pompes Funèbres Générales sis 13 boulevard du Pont Rouge à AURILLAC,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 12 juin 2008 par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la société OGF Pompes Funèbres Générales (PFG) sise 31 rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 16 juin 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'Établissement de la société OGF Pompes Funèbres Générales (PFG) sis 13 boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
soins de conservation,
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture de corbillards,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0066.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au représentant légal de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2008-1048 DU 17 juin 2008 modifiant l'arrêté délivrant l'habilitation de tourisme à la S.A. CASINO DE VIC-SUR-CERE à VIC-SUR-CERE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0465 du 5 avril 2001 portant attribution de l'habilitation de tourisme à M. Antoine AREVIAN, président directeur général de la S.A CASINO DE VIC-SUR-CERE,

VU les documents transmis le 6 juin 2008 attestant un changement de structure juridique et de cabinet d'assurances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 2001-0465 du 5 avril 2001 susvisé sont modifiés comme suit :
article 1er : L'habilitation de tourisme HA-015-01-0003 est délivrée à la S.A.S CASINO DE VIC-SUR-CERE exploitant un hôtel au 35, avenue du Docteur Jean Lambert à Vic-sur-Cère. M. Antoine AREVIAN, président de ladite société est chargé de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN EUROCOURTAGE IARD 2, Impasse Rudolf Diesel 33692 MERIGNAC Cédex.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antoine AREVIAN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE N° 2008 – 1012 du 12 JUIN 2008 Fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-45, R.5211-30 à R.5211-34

VU l'arrêté préfectoral n°2008-773 bis du 7 mai 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du département du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2008-773 bis du 7 mai 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département du Cantal, est complété comme indiqué ci-après en ce qui concerne la composition de la formation restreinte de la CDCI.

Article 2 : La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal, dans sa formation restreinte, est composée de 8 membres ainsi répartis :

6 sièges sont attribués aux maires, adjoints et conseillers municipaux, représentant le quart des membres élus par les collèges des maires à la formation plénière de la CDCI

2 sièges pour les cinq communes les plus peuplées,

2 sièges pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de la population du département,

2 sièges pour les autres communes.

2 sièges sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans le département du Cantal, représentant le quart des membres élus par le collège des présidents de ces EPCI à la formation plénière de la CDCI.

Article 3 : L'élection des membres de la CDCI dans sa formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation de cette commission en formation plénière, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Les représentants des communes sont élus au sein de chacun de leurs collèges respectifs. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au sein du collège 4.

Article 3 : La formation restreinte est présidée par le Préfet ou par son représentant. Celui-ci est assisté du rapporteur général, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par un des assesseurs élus parmi les maires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ?
Le Secrétaire Général
signé
Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2008-1039 du 17 Juin 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17,
VU les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n° 2004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire,
VU les arrêtés préfectoraux n°2006-1957 du 5 décembre 2006 et n° 2006-1998 du 12 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers aux communes de Saint-Vincent de Salers et du Vaulmier,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers en date du 17 décembre 2007 reçue en sous-préfecture le 29 janvier 2008,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant le transfert de compétence à la communauté de communes et approuvant la modification des statuts, transmises dans le délai de trois mois requis :

à la sous-préfecture de Mauriac :

- Ally, délibération du 03 Avril 2008 reçue le 07 avril 2008,
- Anglards de Salers, délibération du 03 Avril 2008 reçue le 08 avril 2008,
- Barriac les Bosquets, délibération du 03 février 2008 reçue le 11 février 2008,
- Brageac, délibération du 22 février 2008 reçue le 29 février 2008,
- Chaussenac, délibération du 26 avril 2008 reçue le 06 mai 2008,
- Escorailles, délibération du 12 février 2008 reçue le 21 février 2008,
- Fontanges, délibération du 22 février 2008 reçue le 26 février 2008,
- Le Falgoux, délibération du 04 mars 2008 reçue le 22 mars 2008,
- Le Fau, délibération du 20 février 2008 reçue le 22 février 2008,
- Le Vaulmier, délibération du 18 décembre 2007 reçue le 12 mars 2008,
- Pleaux, délibération du 25 janvier 2008 reçue le 6 février 2008,
- Saint-Bonnet de Salers, délibération du 11 avril 2008 reçue le 14 avril 2008,
- Saint-Chamant, délibération du 21 février 2008 reçue le 28 février 2008,
- Sainte Eulalie, délibération du 04 avril 2008 reçue le 22 avril 2008,
- Saint-Martin Cantalès, délibération du 28 février 2008 reçue le 07 mars 2008,
- Saint Martin Valmeroux, délibération du 26 février 2008 reçue le 3 mars 2008,
- Saint-Projet de Salers, délibération du 30 janvier 2008 reçue le 06 février 2008,
- Saint-Vincent de Salers, délibération du 29 décembre 2007 reçue le 08 février 2008,
- Salers, délibération du 28 février 2008 reçue le 05 mars 2008,

à la préfecture :

- Besse, délibération du 15 février 2008 reçu le 25 février 2008,
- Freix-Anglards, délibération du 16 mai 2008 reçue le 21 mai 2008,
- Girgols, délibération du 20 février 2008 reçue le 28 février 2008,
- Saint-Cernin, délibération du 04 mars 2008 reçue le 07 mars 2008,
- Saint-Cirgues de Malbert, délibération du 10 janvier 2008 reçue le 06 février 2008,
- Tournemire, délibération du 12 février 2008 reçue le 20 février 2008.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de Saint-Paul de Salers et Saint-Illide équivaut à une décision favorable de leur part, au-delà du délai de trois mois dont elles disposaient pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

CONSIDÉRANT que la délibération défavorable de la commune de Freix-Anglards du 16 Mai 2008 reçue le 21 Mai 2008 n'a pas d'incidence sur le calcul de cette majorité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers est autorisée par le présent arrêté. L'article 2, dans sa partie relative aux compétences facultatives exercées au titre A-« Cadre de vie et services aux personnes » est complété par la compétence suivante :

« Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Daniel MERIGNARGUES

A R R E T E N°2008-1047 du 18 juin 2008 approuvant la carte communale de SAINT JUST

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2004 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de SAINT JUST

Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2007 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2007 portant approbation de la carte communale de SAINT JUST,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de SAINT JUST tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à AURILLAC, le 18 juin 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Daniel MÉRIGNARGUES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n° 2008- 1069 du 23 Juin 2008 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

Vu l'arrêté n° 2008-192 du 4 Février 2008 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal

Sur proposition du Secrétaire Général
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La commission tripartite locale du Cantal est composée ainsi qu'il suit

- **Président** : Monsieur le Préfet du Cantal ou son représentant

1^{er} collègue : représentants, en fonction de l'ordre du jour de la commission, des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés à être transférés au Conseil Général :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,
Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant,
Madame l'Inspecteur d'Académie, chef du service départemental de l'Education Nationale ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement du Cantal,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
Monsieur le Directeur des Actions Interministérielles.

2^{eme} collègue : représentants du Conseil Général du cantal :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,
Monsieur Henri Barthélémy, 1^{er} vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Saint-Flour nord,
Monsieur Michel Lafon, 4^{ème} vice-président du Conseil Général, Conseiller Général de Saint-Mamet,
Monsieur Louis-Jacques Liandier, 5^e vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Vic sur Cère,
Madame Florence Marty, Conseillère Générale d'Aurillac 2,
Monsieur Patrick Lothe, Directeur Général des services du Conseil Général,
Monsieur Stéphane Sautarel, Directeur Général Adjoint des services du conseil Général.

3^{eme} collègue : composé, en fonction de l'ordre du jour de la commission, des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat appelés à être transférés:

Domaine	Titulaires	Suppléants
TOS Education Nationale	M. Louis ESTEVE (UNSA) M. Claude RICROS (UNSA) M. Gérard BLANC (FSU) Mme Françoise BENOIT (CGT) M. Denis VENTAL (FO)	M. Dominique GOURDON (UNSA) M. Alain Henri (UNSA) Mme Sylvie FILIOL (FSU) M. Serge BLANC (CGT) Mme Nathalie ROUQUIER-SALVAGE (FO)
Routes départementales Routes nationales d'intérêt local Fonds de Solidarité pour le Logement	Mme Sandrine THEIL (CGT) M. Claude LEYROLLE (CGT) M. Bernard BONAVE (CGT) M. Michel SOULIE (CGT) M. Olivier NEIGE (CGT)	Mme Véronique BELAUBRE (CGT) M. Francis VIGUIER (CGT) M. Roger BARRIER (CGT) M. Patrick BLANC (CGT) M. Frédéric MONTIL (CGT)
Revenu Minimum d'Insertion Fonds d'Aide aux Jeunes Centres Locaux d'Information et de Coordination CODERPA FSL Fonds d'aide	M. Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle ressources, Mme Monique BISCARAT, conseillère technique en travail social, Mme Jocelyne MAZIERES, agent administratif, mis à disposition du Conseil Général au titre du RMI, Mme Marie Hélène PUTHOD, adjoint administratif principal, pôle offre de soins,	Mme Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, Mme Marie Josée CHAMBON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle cohésion sociale.

	Mme Marie Michèle MALLARD, technicienne sanitaire, pôle ressources.	
--	--	--

ARTICLE 2 : à chaque réunion, la composition du 1^{er} et du 3eme collège de la commission, sera adaptée pour tenir compte de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : peuvent être associés aux travaux de la commission des experts reconnus pour leurs compétences.

ARTICLE 4 : le secrétariat de la commission sera assuré par M. Gérard CLAUDE, chargé de mission coordination modernisation à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'arrêté Arrêté n°2008-192 du 4 Février 2008 portant composition de la commission tripartite locale du Cantal portant composition de la commission tripartite locale du Cantal sont abrogées.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 23 Juin 2008
Le Préfet du Cantal,
Signé
Paul Mourier

Arrêté n° 2008 - 1030 du 13 Juin 2008 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 107 du 21 Janvier 2008portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture du Cantal et des Sous Préfectures du Cantal..

Ces délégations de signature ne font pas obstacle à ce que le Préfet assure directement tous les actes de gestion des différents comptes tels qu'énumérés dans l'annexe.

Article 2 : Pour les actes, documents et pièces ne faisant pas l'objet de la délégation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature est exercée par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut par le membre du corps préfectoral assurant la suppléance du secrétaire général et ce, quelle que soit la ligne budgétaire d'imputation de la dépense dont il s'agit, hormis pour tout ce qui relève des services dépensiers ' « résidences »

En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général ou de son suppléant, délégation est donnée, dans la limite de 1200€ TTC, au chef de bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour les actes, documents et pièces susvisées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008- 107 du 21 Janvier 2008 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Annexe à l'arrêté n°2008 - 1030 du 13 Juin 2008

Centre de responsabilité	Bénéficiaire de la délégation	Objet de la délégation
Compte « résidence Préfet »	Paul MOURIER, Préfet du Cantal	Ensemble des actes de gestion des crédits de fonctionnement du compte « résidence Préfet » et des autres comptes énumérés ci dessous
Compte « résidence Secrétaire Général »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture	
Compte « résidence Directeur des Services du Cabinet »	Luce FEYFANT LE TENSORER, Directrice des Services du Cabinet	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Saint-Flour	Jean-Marie-WILHELM, Sous Préfet de Saint-Flour	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Mauriac »	Régis CASTRO, Sous-Préfet de Mauriac	
Compte « services généraux préfecture »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. factures et certification du service fait. conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.

		En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour signer les documents susvisés.
Compte « formation »	<p>Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines</p> <p>Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « formation », le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau des ressources humaines, ainsi qu' au chef du bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
Compte « cabinet »	<p>Luce FEYFANT LE TENSORER, directeur des services du Cabinet</p> <p>Jacqueline DE PRATO, chef du bureau du Cabinet</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier et, dans la limite d'un montant de 1 200 € TTC, le directeur des services du Cabinet et, en son absence ou en cas d'empêchement, le chef du bureau du Cabinet, ont compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p>
Compte « informatique »	<p>Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux</p> <p>Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « informatique » le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p>

		<p>Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux ainsi qu' au chef de bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Saint-Flour »	<p>Jean-Marie WILHELM, sous-préfet de Saint-Flour</p> <p>Frédéric PLANES, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Saint-Flour a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Saint-Flour et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Mauriac »	<p>Régis CASTRO, sous-préfet de Mauriac</p> <p>Nathalie MAILHES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Mauriac a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mauriac et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés.</p>

Arrêté n° 2008 - 1076 du 24 Juin 2008 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à Monsieur Bruno LHUISSIER Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur du C.E.T.E de LYON,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

* d'apprécier l'opportunité et de signer les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

Ces candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

* de signer les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 euros HT .

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Bruno LHUISSIER, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Bruno LHUISSIER, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008- 568 du 8 avril 2008 portant délégation de signature à M. Yannick MATHIEU, directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur du CETE de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-FLOUR - Section de Volzac-Lescure - ARRETE N° SF 2008-38 du 20 mai 2008 Autorisant le passage des canalisations des eaux usées et eaux pluviales avec constitution d'une servitude de passage sur les parcelles section AL n°56 et/ou n° 526

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FLOUR, en date du 27 septembre 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 10 octobre 2007, émettant un avis favorable au projet d'autorisation de passage des canalisations des eaux usées et eaux pluviales avec constitution d'une servitude de passage sur les parcelles section AL n°56 et/ou n° 526, appartenant à la section de Volzac-Lescure et demandant la convocation des électeurs de la section de Volzac-Lescure afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Volzac-Lescure en date du 17 février 2008 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-FLOUR du 17 avril 2008 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 28 avril 2008, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au passage des canalisations des eaux usées et eaux pluviales avec constitution d'une servitude de passage sur les parcelles section AL n°56 et/ou n° 526, appartenant à la section de Volzac-Lescure, afin de permettre le futur raccordement du centre aqualudique ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que la construction d'un centre aqualudique revêt un caractère général et permettra le passage des canalisations des eaux usées et eaux pluviales ;

Considérant que l'établissement d'une servitude de passage ne modifiera en rien l'exploitation agricole du terrain ;

Considérant que les terrains seront remis dans leur état d'origine après le passage des canalisations ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée le passage des canalisations des eaux usées et eaux pluviales avec constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AL n°56 et/ou n° 526, appartenant à la section de Volzac-Lescure,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Prefet du Cantal par délégation

Commune de CHALIERS -Section de La Besseyre des Fabres - ARRETE N° SF 2008-39 du 15 mai 2008 Autorisant le projet de vente d'une partie de la parcelle section B °481 A M. Chateauneuf

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2007-1766 du 20 novembre 2007 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Daniel Mérignargues, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim;

VU la délibération du conseil municipal de CHALIERS, en date du 30 novembre 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 14 janvier 2008, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle section B °481 à M. Chateauneuf, pour une superficie de 169 m², au prix de 4 le m², appartenant à la section de La Besseyre des Fabres et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de La Besseyre des Fabres en date du 24 février 2008 ;

VU la délibération de la commune de CHALIERS du 9 avril 2008 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 25 avril 2008, par laquelle le conseil municipal maintient un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle section B °481, d'une superficie de 169 m², au prix de 4 € le m², appartenant à la section de La Besseyre des Fabres, au profit de M. Chateauneuf ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette opération revêt un caractère général en permettant le maintien des populations en zone rurale ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée le projet de vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section B °481, d'une superficie de 169 m², située à , appartenant à la section de La Besseyre des Fabres, au prix de 4 € le m², au profit de M. Chateauneuf.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de CHALIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 26 juin 2008
P/LE PREFET DU CANTAL
LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR
Jean-Marie Wilhelm

Commune de CHALIERS - Section de La Besseyre des Fabres - ARRETE N° SF 2008-40 du 26 mai 2008 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section B °481 A Mme Evelyne Molharat.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de CHALIERS, en date du 30 novembre 2007 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 14 janvier 2008, émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle section B °481, à Mme Evelyne Molharat, pour une superficie de 260 m², au prix de 4 € le m², appartenant à la section de la Besseyre des Fabres et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de la Besseyre des Fabres en date du 24 février 2008 ;

VU la délibération de la commune de CHALIERS du 9 avril 2008 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 25 avril 2008, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle section B °481, à Mme Evelyne Molharat, d'une superficie de 260 m², au prix de 4 € le m²; appartenant à la section de La Besseyre des Fabres,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section et permettra à Mme Evelyne Molharat d'agrandir sa propriété ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section B n°481, à Mme Evelyne Molharat, d'une superficie de 260 m², au prix de 4 € le m², appartenant à la section de La Besseyre des Fabres,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de CHALIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Jean-Marie Wilhelm

D.D.A.F.

**ARRETE n°2008- 0879 du 29 Mai 2008 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole
Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives (SEEC)**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n°96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU l'arrêté Préfectoral n°2006-1095 du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives (SEEC),
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-506 du 5 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'orientation Agricole Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives (SEEC)
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1138 du 2 Août 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'orientation Agricole Section Structures, Economie des Exploitations et Coopératives (SEEC)
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 mai 2000,
- VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU les nouvelles désignations proposées par le conseil d'administration des jeunes agriculteurs en date du 28 Avril 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté Préfectoral n°2006-1095 du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

Les huit représentants d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur DELMAS Alain
Titulaire	Madame ROUSSET Lucie
Suppléant	Monsieur PRADEL Laurent
Suppléant	Monsieur CHEVALIER Jacky
Titulaire	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Madame COR Chantal
Suppléant	Monsieur FABRE Jean-Marie
Titulaire	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Monsieur CHARLANNES Alain
Suppléant	Madame POUGET Véronique
Titulaire	Monsieur FAU Julien
Suppléant	Madame TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	Monsieur TERRISSE Bruno
Titulaire	Monsieur BARDY Nicolas
Suppléant	Monsieur NAVARRO Jean-François
Suppléant	Monsieur POJOLAT Pascal

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire	Monsieur BRINGUIER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur SERVANS Baptiste
Suppléant	Monsieur ANGELVY Gilbert

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur BALTHAZAR Serge
Suppléant	Monsieur GALES Didier
Suppléant	Monsieur MAS Michel

Article 2 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 29 Mai 2008
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2008 - 0880 du 29 Mai 2008 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise en matière de calamités agricoles

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 64 706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
VU le décret n° 79 823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole articles 62 et 63,
VU le code rural, notamment le titre VI du livre III,
VU Décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1521 du 25 septembre 2006 portant composition du Comité Départemental d'Expertise en matière de calamités agricoles
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-591 du 24 Avril 2007 modifiant la composition du Comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles
VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-591 du 24 Avril 2007 modifiant la composition du Comité Départemental d'Expertise en matière de calamités agricoles
VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
VU les nouvelles désignations proposées par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs du 28 Avril 2008,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté Préfectoral n°2006-1521 du 25 septembre 2006 est modifié comme suit :

les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 sont :

au titre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

Titulaire	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Monsieur VIGIER Pierre

au titre des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Monsieur POJOLAT Pascal
Suppléant	Monsieur VIDAL Christophe
Suppléant	Monsieur NAVARRO Jean-François

au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire	Monsieur BRINGUIER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur BOS Christian
Suppléant	Monsieur PANIS Gilbert

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur DELPIROU Rémi
Suppléant	Monsieur BERTHON Alain

Article 2 Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 29 Mai 2008
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n°2008 - 0881 du 29 Mai 2008 Modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaires,
VU la loi n°2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural,
VU l'article R 414-3 du code rural,
VU le décret n° 2001-743 du 23 août 2001 modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire),
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 portant convocation des électeurs en vue de l'élection aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 portant constitution de la commission de vérification des opérations électorales relatives au renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
VU les procès-verbaux du recensement général des votes du scrutin du 31 janvier 2002 établis par la commission de vérification des opérations électorales le 4 février 2002,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-191 du 7 février 2002 fixant la liste des membres à voix délibératives des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
VU les résultats des élections des assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibératives des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-682 du 7 Mai 2007 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
VU les nouvelles désignations proposées par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-682 du 7 Mai 2007 est modifié comme suit

quatre représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en

application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Madame COR Chantal

au titre des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Monsieur MERLE Jérôme
Suppléant	Madame BEDOS Karine

au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire	Monsieur SERVAN Baptiste
Suppléant	Monsieur CONSTANT Michel
Suppléant	Monsieur DECHAMBRE Michel

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur LACOSTE Michel
Suppléant	Monsieur LAFON Alain

Article 2 M. le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le premier président de la cour d'appel de Riom, MM. Les juges d'Instance d'Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 29 Mai 2008
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2008 - 0883 du 29 Mai 2008 Modifiant la Composition de la Commission Départementale « Stage 6 mois »

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du Travail, notamment les livres I et IX,
- VU le Code Rural,
- VU le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté du 2 août 1990 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel, option responsable d'exploitation agricole,
- VU l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret n°88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-681 du 7 Mai 2007 désignant les membres de la Commission Départementale « Stage 6 mois »
- VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5011 du 19 avril 2004,
- VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU les nouvelles désignations du Conseil d'administration des Jeunes Agriculteurs en date du 28 Avril 2008

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté Préfectoral n° 2007-681 du 7 Mai 2007 est modifié comme suit :

Quatre représentants d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées en

application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur GILIBERT Pierre
Suppléant	Monsieur VIGIER Pierre

- au titre des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Monsieur NIOCEL Pierre
Suppléant	Madame TROUCELLIER Brigitte

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire	Monsieur CASTANIER Philippe
Suppléant	Monsieur DECHAMBRE Michel
Suppléant	Monsieur CHABUT Christian

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur NOËL Gérard
Suppléant	Madame BALLAN Eliane
Suppléant	Monsieur LACALMONTIE André

Article 2 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 29 Mai 2008
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n°2008 - 0882 du 29 Mai 2008 MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE Départemental d'AGREMENT DES groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles R 323-1, R 323-2 et R 323-3 du Code Rural fixant composition de la commission d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun,
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté Préfectoral n°2006-1096 du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole
VU l'arrêté préfectoral n°2007-505 du 5 avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
VU l'arrêté préfectoral n°2007- 592 du 24 Avril 2007 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
VU les nouvelles désignations proposées par le conseil d'administration des Jeunes Agriculteurs en date du 28 Avril 2008,
VU Les nouvelles désignations proposées par le conseil d'administration de la FDSEA en date du 24 Avril 2008

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-592 du 24 Avril 2007 est modifié comme suit :

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Titulaire	Monsieur RAYMOND Clément
Suppléant	Monsieur MERLE Jérôme
Suppléant	Madame MERLE Edith

Titulaire	Madame TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	Monsieur MOLENAT Olivier
Suppléant	Monsieur BROMET Cyril

Titulaire	Monsieur PIGANIOL Joël
Suppléant	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Monsieur AMBLARD Gilbert

Article 2 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 29 Mai 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE n°2008 - 0877 du 29 Mai 2008 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n°96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 mai 2000,
- VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU l'arrêté Préfectoral n°2006-1096 du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU l'arrêté Préfectoral n°2007-505 du 5 Avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1139 du 2 Août 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU les nouvelles désignations proposées par le conseil d'administration des Jeunes Agriculteurs en date du 28 Avril 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté Préfectoral n°2006-1096 du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

Les huit représentants d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées en

application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur DELMAS Alain
Titulaire	Madame ROUSSET Lucie
Suppléant	Monsieur PRADEL Laurent
Suppléant	Monsieur CHEVALIER Jacky
Titulaire	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Madame COR Chantal
Suppléant	Monsieur FABRE Jean-Marie
Titulaire	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Monsieur CHARLANNES Alain
Suppléant	Madame POUGET Véronique
Titulaire	Monsieur FAU Julien
Suppléant	Madame TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	Monsieur TERRISSE Bruno
Titulaire	Monsieur BARDY Nicolas
Suppléant	Monsieur NAVARRO Jean-François
Suppléant	Monsieur POJOLAT Pascal

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire	Monsieur BRINGUIER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur SERVANS Baptiste
Suppléant	Monsieur ANGELVY Gilbert

- au titre de la Confédération Paysanne (CP)

Titulaire	Monsieur BALTHAZAR Serge
Suppléant	Monsieur GALES Didier
Suppléant	Monsieur MAS Michel

Article 2 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 29 Mai 2008
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2008 - 0878 du 29 Mai 2008 Modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section « agriculteurs en difficulté »

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n°96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
VU l'arrêté Préfectoral n°2006-1574 du 3 octobre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section « agriculteurs en difficulté »,

- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007-507 du 5 Avril 2007 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Section « agriculteurs en difficulté »,
 VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999,
 VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 mai 2000,
 VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
 VU les nouvelles désignations proposées par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs en date du 28 Avril 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté Préfectoral n°2006-1574 du 3 octobre 2006 est modifié comme suit :

Les huit représentants d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Monsieur DELMAS Alain

Titulaire	Madame ROUSSET Lucie
Suppléant	Monsieur PRADEL Laurent
Suppléant	Monsieur CHEVALIER Jacky
Titulaire	Monsieur GUY Christian
Suppléant	Madame COR Chantal
Suppléant	Monsieur FABRE Jean-Marie
Titulaire	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Monsieur CHARLANNES Alain
Suppléant	Madame POUGET Véronique

Titulaire	Madame TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	Monsieur FAU Julien
Suppléant	Monsieur NAVARRO Jean-François
Titulaire	Madame BEDOS Karine
Suppléant	Monsieur BARDY Nicolas
Suppléant	Monsieur RAYMOND Clément

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire	Monsieur SERVAN Baptiste
Suppléant	Monsieur BRINGUIER Jean-Louis
Suppléant	Monsieur CONSTANT Michel

- au titre de la Confédération Paysanne (CP)

Titulaire	Monsieur BOUDOU Alain
Suppléant	Monsieur JULHE Dominique
Suppléant	Monsieur VERMANDE André

Article 2 Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département

Aurillac, le 29 Mai 2008
 Le Préfet,
 Signé
 Paul MOURIER

Arrêté n°2008 – 0903 du 2 Juin 2008 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU la circulaire DGA/MCP/C97 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté du 29 juillet 1996 de M. le Ministre délégué au budget définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU la note de délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n°909 du 21 mai 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} - Une subvention, d'un montant de cinquante trois mille quatre vingt sept Euros (53 087 €) est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du Cantal au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 - Cette subvention correspond à un premier versement représentant 70% du montant global de la subvention non modulée qui sera versée à l'EDE en 2008, couplé au rattrapage des anomalies 2006 et 2007

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 2 Juin 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11 avril 2008

Libellé	Nom	Adresse	CP	Commune	Surface sollicitée (ha)	Date arrêté	CP	Commune
Monsieur gérant	le SCEA D'ARSES	Arses	15120	Junhac	20,8	14-avr-08	15590	Lascelles
Monsieur gérant	le SCEA D'ARSES	Arses	15120	Junhac	5,24	14-avr-08	15640	Velzic
Monsieur gérant	le EARL VIGNES	le Bourg	15130	Vézels roussy	3,83	14-avr-08	15130	Vézels roussy

AURILLAC, le 6 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Christian SOISMIER

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 mai 2008

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur gérant	le GAEC Frères	BRANDELY	le Fayet	15190	Marcenat	9,20	19-mai-08	15190	Marcenat

Monsieur	PRZYBYLA	Daniel	le Godde	15190	Marcenat	9,40	19-mai-08	15190	Marcenat	
Monsieur	MONIER	Roger	le Godde	15190	Marcenat	10,2	19-mai-08	15190	Marcenat	
Monsieur le gérant	GAEC LACALMONTIE		Felgines	15600	Boisset	6,34	19-mai-08	15600	Boisset	
Monsieur le gérant	GAEC LACALMONTIE		Felgines	15600	Boisset	15,64	19-mai-08	15600	Cayrols	

AURILLAC, le 6 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	FOURNIER	Gérard	Lastaules	15400	Trizac	2,26	15-janv-08	15400	Trizac

AURILLAC, le 6 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Madame	BAGUET	Monique	Massales	15100	St flour	14,72	14-janv-08	15100	St flour
Madame	BRASQUIES	Paulette	Le Mazet	15600	St constant	14	14-janv-08	15600	Boisset
Monsieur	CASTEL	Gérard	Couergues	15100	St georges	45,25	14-janv-08	15100	Villedieu
Monsieur	CHABANIER	Hervé	Garabit	15390	Loubaresse	21,92	14-janv-08	15390	St marc
Monsieur	CHEMINADE	Bernard	La Collange	15350	Champagnac	14,02	14-janv-08	15350	Champagnac
Messieurs les gérants	GAEC DE LA CHEVADE	(BONNET X et B)	la Chevade	15170	Talizat	174,91	14-janv-08	15170	Talizat
Monsieur	LACOUR	Bernard	Sarran	15270	Champs sur tarentaine-marchal	19,19	14-janv-08	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	NAUDET	Frédéric	Darnis	15310	St illide	26,4	14-janv-08	15140	St cirgues de malbert
Monsieur	RAYNAUD	Didier	Vau	15500	Charmensac	12,08	14-janv-08	15170	Peyrusse

AURILLAC, le 6 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	DELORME	Géraud	Recoules	15170	Daysac	25,69	08/02/08	15170	Daysac
Monsieur	RAYNAL	Philippe	Lauzardie	15110	Lieutades	46,79	08/02/08	15110	Lieutades

AURILLAC, le 6 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	DELBERT	Georges	Esbans	15130	Ytrac	24	07/02/08	15220	Roannes st mary
Monsieur	TRIN	Jean Pierre	Le Bourg	15800	Raulhac	5,78	07/02/08	15800	Raulhac

AURILLAC, le 6 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Civilité	Nom	Prénom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	date arrêté	cp com mune	nom commune
Monsieur	CHAUSY	Christian	Lagarrouste	15120	Sansac veinazès	1,82	03-mars-08	15120	Sansac veinazès
Monsieur	DUFAYET	Serge	Le Bourg	15200	Sourniac	2,01	03-mars-08	15200	Arches
Monsieur	EARL D'ESPEYRAC		Espeyrac	15110	Lieutades	24,83	03-mars-08	15110	Lieutades
Madame	FARGE	Elisabeth	Le Fraisse	15270	Lanobre	11,76	03-mars-08	15270	Lanobre
Monsieur	GAEC CHIBRET		Le Bourg	15300	Dienne	14,52	03-mars-08	15240	La monselie
Monsieur	GAEC DE FERRAND		Mons de Ferrand	15170	Chalinargues	17,06	03-mars-08	15170	Celles
Madame	GAEC DE GARRISSOUX		Garrissoux	15600	Quezac	9,03	03-mars-08	15600	St julien de toursac
Monsieur	GAEC DE L'HORIZON		Fraissinet	15500	Auriac l'église	5,08	03-mars-08	15500	Auriac l'église
Monsieur	GAEC DU BOUISSOU		Cazes	15220	Marcoles	1,26	03-mars-08	15220	St antoine
Monsieur	GAEC DU BOUISSOU		Cazes	15220	Marcoles	94,85	03-mars-08	15220	Marcoles
Monsieur	GAEC MALPEL		Bressolles	15110	Chaudes-aigues	42,23	03-mars-08	15110	St martial
Monsieur	GAEC RAGAIN		Faleix	15190	Montboudif	7,88	03-mars-08	15190	Montboudif
Monsieur	GUILLAUME	Olivier	17, rue des Accacias	15240	Saignes	3,08	03-mars-08	15210	Ydes
Monsieur	Irlande	Francis	Lessenat	15130	Carlat	5,12	03-mars-08	15130	Carlat
Monsieur	JARRIGE	Philippe	Pailhes	15140	St bonnet de salers	3,3	03-mars-08	15140	St bonnet de salers
Monsieur	LAC	Sébastien	Rabiac	15700	Chausсенac	1,62	03-mars-08	15700	Chausсенac
Monsieur	LAC	Sébastien	Rabiac	15700	Chausсенac	24,07	03-mars-08	15700	Barriac les bosquets
Monsieur	MIQUEL	Jean-Luc	Boissières	15110	Chaudes-aigues	9,49	03-mars-08	15260	Lavastrie
Monsieur	MIQUEL	Jean-Luc	Boissières	15110	Chaudes-aigues	61,10	03-mars-08	15110	Chaudes-aigues
Monsieur	MOMBOISSE	Alain	Le Madelbos	15290	Roumegoux	7,73	03-mars-08	15290	Roumegoux
Monsieur	TOURNADRE	Eric	Le Fraisse	15270	Lanobre	27,02	03-mars-08	15270	Lanobre

Monsieur	VIEILLESCAZES	Alain	La Roque	12460	Saint amans des cots	16,12	03-mars-08	15190	Condat
----------	---------------	-------	----------	-------	-------------------------	-------	------------	-------	--------

AURILLAC, le 9 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Civilité	Nom	Prénom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	date arrêté	cp	nom commune
Monsieur	AMAT	Pierre	Auliac	15170	Talizat	6,61	06-mars-08	15170	Talizat
Monsieur	BARBET	Vincent	Le Raynal	15700	Pleaux	28,32	06-mars-08	15700	Pleaux
Monsieur	BRUNEL	Alain	Laborie	15110	Lieutades	12,65	06-mars-08	15110	Lieutades
Monsieur	COMBES	Jean-Claude	Le Pouget	15100	Anglards de st flour	2,71	06-mars-08	15100	Anglards de st flour
Monsieur	COUTAREL	Jean-Michel	Cromasse	15320	Ruynes en margeride	0,44	06-mars-08	15100	Vabres
Monsieur	COUTAREL	Jean-Michel	Cromasse	15320	Ruynes en margeride	67,59	06-mars-08	15320	Ruynes en margeride
Monsieur	GAEC APCHER		Ferluc	15250	Laroquevieill e	3,92	06-mars-08	15640	Velzic

AURILLAC, le 9 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Civilité	Nom	Prénom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	date arrêté	cp commune	nom commune
Monsieur	BESSEYROT	Pierre	Belleviste	15120	Junhac	19,98	11-mars-08	15120	Junhac
Monsieur	BRUNHES	Jean- Marc	Moulin de Nadal	15130	Prunet	1,52	11-mars-08	15130	Teissières les bouliès
Monsieur	BRUNHES	Jean- Marc	Moulin de Nadal	15130	Prunet	1,58	11-mars-08	15120	Leucamp
Madame	FAUCHER	Anne- Marie	Labro	15380	Moussages	2,28	11-mars-08	15380	Moussages

AURILLAC, le 9 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Civilité	Nom	Prénom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	date arrêté	cp commune	nom commune
Monsieur	COMBACAU	Gabriel	Liadières	15230	Brezons	7,8	20-févr-08	15230	Brezons

AURILLAC, le 6 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Civilité	Nom	Prénom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	date arrêté	cp commune	nom commune
Monsieur	DELRIEU	Michel	le Devers	15600	Mauris	3,81	22-janv-08	15600	Mauris
Monsieur	JAUHAC	Alain	Germès sud	15600	Mauris	2,38	22-janv-08	15600	Mauris
Madame	LAMOUREUX	Yolande	Labouygues Basse	15130	Arpajon sur cère	23,57	22-janv-08	15130	Cros de ronesque

AURILLAC, le 9 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	CLAUZON	Michel	La Baraque Neuve	15320	St just	0,64	15320	St just

Date de l'arrêté : **17 octobre 2007**

AURILLAC, le 6 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O le Chef du service agriculture,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 février 2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	TOURNADRE	Michel	Ecole de Leucamp	15120	Leucamp	4,50	12600	Murols
Monsieur	TOURNADRE	Michel	Ecole de Leucamp	15120	Leucamp	7,45	15130	Labrousse
Monsieur	TOURNADRE	Michel	Ecole de Leucamp	15120	Leucamp	22,25	15120	Leucamp

Date de l'arrêté : 2 juillet 2007

AURILLAC, le 6 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Arrêté n° 2008- 0937 du 5 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009**Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse

VU l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

VU l'arrêté préfectoral 2006-243 du 2 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
OUVERTURE Générale (sauf espèces ci-après)	14 septembre 2008 à 7 heures	28 février 2009	-
CHASSE à TIR ET CHASSE AU VOL			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	18 octobre 2008	31 janvier 2009	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} février 2009	28 février 2009	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2008	13 septembre 2008	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	14 septembre 2008	31 janvier 2009	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} février 2009	28 février 2009	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.
Faisan	14 septembre 2008	7 décembre 2008	-
Lapin	14 septembre 2008	7 décembre 2008	-
Lièvre	28 septembre 2008	14 décembre 2008	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Perdrix rouge et grise	14 septembre 2008	7 décembre 2008	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - dimanches du mois d'octobre sur le territoire des communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuèjols (GIC de la Planèze), Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Fridefont, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (GIC du Caldaquès), et Saint-Georges.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Renard	14 septembre 2008	4 janvier 2009	
	5 janvier 2009	28 février 2009	Chasse à tir en battue, uniquement les samedis et dimanches et sous l'autorité du responsable du territoire ou de son délégué.
Sanglier	24 août 2008	13 septembre 2008	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	14 septembre 2008	4 janvier 2009	
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
vénerie			
Chasse à courre	15 septembre 2008	31 mars 2009	-
Vénerie sous terre (toutes espèces)	1 ^{er} juillet 2008	15 janvier 2009	-
Vénerie sous terre (blaireau)	15 mai 2009	30 juin 2009	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse à l'affût des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine, ainsi que les jours fériés.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 4 et 5 octobre 2008, jours de comptage (observations sur places de brame) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf Truyère : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Chaudes-Aigues, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Faverolles, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Lavastrie, les Ternes, Lieutadès, Loubaresse, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle et Villedieu. La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seul le tir à balles est autorisé.

Le renard, uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse, et le grand gibier soumis au plan de chasse peuvent être chassés en temps de neige. Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans l'unité de gestion des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2006-21 du 24 janvier 2006, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

Lièvre

Est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) s'élevant à 1 lièvre pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque lièvre doit être marqué et enregistré avec le dispositif de marquage incessible mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le compte rendu de réalisation doit être adressé à celle-ci dans les 10 jours suivant le prélèvement ; dans le cas contraire, un compte rendu de non réalisation doit être adressé au plus tard le 24 décembre 2008.

ARTICLE 4 : Au titre de la sécurité, il est interdit de se poster, de stationner ou d'être porteur d'une arme à feu non déchargée dans l'emprise (chaussée, accotements et fossés) d'une voie publique revêtue et ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 juin 2008

Le Préfet du Cantal

Signé Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2008-0940 du 5 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2008 – 2009

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R.427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
 Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
 Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Considérant que certaines espèces animales font des dégâts préjudiciables aux intérêts agricoles, aux berges et aux digues des cours d'eau,
 Considérant que la prolifération du renard est préjudiciable à la santé publique en tant que vecteur de l'échinococcose alvéolaire,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans l'ensemble des communes du département :

	ESPÈCES
Mammifères	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)
Oiseaux	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)

ARTICLE 2 : La destruction à tir des espèces classées nuisibles s'effectue, après autorisation préfectorale individuelle dans les conditions des articles 4 et 5, aux dates ci-après :

	ESPÈCES	ModaLITés	PÉRIODE AUTORISÉE
Mammifères	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	-	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	-	
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	- dans les cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat, - dans les autres cantons, seulement autorisé pour les gardes particuliers et les lieutenants de l'ouvèterie.	du 1 ^{er} au 31 mars
Oiseaux	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Le tir dans les nids est interdit.	du 1 ^{er} mars au 10 juin

ARTICLE 3 : Le piégeage du ragondin ne peut être effectué qu'avec des pièges de 1^{re} catégorie (cages-pièges).

ARTICLE 4 : Le tir des oiseaux figurant dans le tableau ci-dessus ne peut être pratiqué qu'à poste fixe sur les lieux mêmes des dégâts.

L'emploi des chiens est autorisé pour le détèrrage du ragondin et du rat musqué, celui du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés.

ARTICLE 5 : La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 5 juin 2008

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné

demeurant à

agissant en qualité de :

- propriétaire, possesseur, fermier (1)

sur ha dont ha de bois situés dans la ou les communes (préciser les lieux-dits)

.....
.....
.....
.....

sollicite l'autorisation de procéder à la destruction à tir dans les conditions de l'arrêté préfectoral du soit :

MAMMIFERES :

- ragondin, rat musqué ⁽¹⁾ jusqu'à l'ouverture générale**
- renard ⁽¹⁾ durant le mois de mars,

OISEAUX :

- pie ⁽¹⁾ durant du 1^{er} mars au 10 juin,

N'étant pas détenteur du permis de chasser, visé et validé, je délègue

M. pour assurer la destruction.

Les parcelles concernées subissant des dégâts se trouvent sur la section..... N°.....

A **Le**

Signature

(1) – Rayer les mentions inutiles

ARRÊTÉ n° 2008-0939 du 5 juin 2008 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2008 - 2009

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la Fédération des chasseurs,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les nombres minima et maxima d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département sont fixés comme suit pour la campagne 2008 - 2009 :

	Cerfs	Biches	Jeunes	Total espèce cerf	Chevreaux	Chamois	Mouflons
minimum	450	600	application du plan de gestion	1 050	2 500	130	40
maximum	800	1 200		2 000	3 600	350	180

ARTICLE 2 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 5 juin 2008

Le préfet,

Signé Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2008-0941 du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté 2004-2047 du 23 novembre 2004 fixant les conditions de tir du brocard en été

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté 2004-2047 du 23 novembre 2004 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement est effectué par tir individuel à l'affût ou à l'approche, et sans chien, à balles ou à l'arc. L'affût ne peut être pratiqué que sur poste fixe (mirador, chaise d'affût mobile) dûment signalé pendant l'action de chasse. En cas d'affût, l'arme ne peut être approvisionnée, chargée et verrouillée que sur le lieu d'affût. »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 juin 2008

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2008-0938 du 5 juin 2008 instaurant un plan de chasse pour le lièvre

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article L. R.425-1-1,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant la forte baisse des populations de lièvre et la nécessité d'adapter le prélèvement aux situations locales

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Un plan de chasse est institué pour l'espèce lièvre à titre expérimental pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 juin 2008

Le Préfet du Cantal,

Signé

Paul MOURIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 mai 2008

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Madame	DULOMPONT	Florence	Caldeyroux	15600	Boisset	51,35	19-mai-08	15600	Boisset
Madame	DULOMPONT	Florence	Caldeyroux	15600	Boisset	15,64	19-mai-08	15290	Cayrols
Monsieur le gérant	GAEC BRANDELY Frères		le Fayet	15190	Marcenat	9,40	19-mai-08	15190	Marcenat
Monsieur	PRZYBYLA	Daniel	le Godde	15190	Marcenat	11	19-mai-08	15190	Marcenat

AURILLAC, le 11 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 mai 2008

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC BRANDELY Frères		le Fayet	15190	Marcenat	9,20	19-mai-08	15190	Marcenat
Monsieur	PRZYBYLA	Daniel	le Godde	15190	Marcenat	9,40	19-mai-08	15190	Marcenat
Monsieur	MONIER	Roger	le Godde	15190	Marcenat	10,2	19-mai-08	15190	Marcenat
Monsieur le gérant	GAEC LACALMONTIE		Felgines	15600	Boisset	6,34	19-mai-08	15600	Boisset
Monsieur le gérant	GAEC LACALMONTIE		Felgines	15600	Boisset	15,64	19-mai-08	15600	Cayrols

AURILLAC, le 11 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisation conditionnelle d'exploiter un fonds agricole Délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11 avril 2008

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	TROULIER	Jérôme	Imbert	15130	Arpajon sur cère	65,78	14-avr-08	15130	Prunet
Monsieur	TROULIER	Jérôme	Imbert	15130	Arpajon sur cère	1,29	14-avr-08	15130	Labrousse

Condition : sous réserve de l'abandon concomitant de l'exploitation agricole de 36,53 ha sise à Arpajon sur cère.

AURILLAC, le 11 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 11 avril 2008

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	BEX	Christian	Bonnemayoux	15600	Boisset	2,97	14-avr-08	15600	Boisset
Monsieur	BEX	Christian	Bonnemayoux	15600	Boisset	18,96	14-avr-08	15600	Boisset
Monsieur	DOLY	Sébastien	Levers	15590	St cirgues de jordanne	20,79	14-avr-08	15590	Lascelles
Monsieur	DOLY	Sébastien	Levers	15590	St cirgues de jordanne	5,24	14-avr-08	15640	Velzic
Monsieur le gérant	EARL PUECH		Cantournet	15130	Arpajon sur cère	10,43	14-avr-08	15130	Prunet
Monsieur le gérant	GAEC JOFFRE		Lagarrigue	15600	Boisset	1,27	14-avr-08	15220	St antoine
Monsieur le gérant	GAEC JOFFRE		Lagarrigue	15600	Boisset	2,97	14-avr-08	15600	Boisset
Monsieur le gérant	GAEC JOFFRE		Lagarrigue	15600	Boisset	18,96	14-avr-08	15290	Cayrols
Monsieur	LEYBROS	Stéphane	12, rue Mozart	15000	Aurillac	65,78	14-avr-08	15130	Prunet
Monsieur	LEYBROS	Stéphane	12, rue Mozart	15000	Aurillac	1,29	14-avr-08	15130	Labrousse

AURILLAC, le 11 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 Christian SOISMIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-0963 EN DATE DU 6 JUIN 2008 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE ALLEUZE

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre II du Livre 1^{er} et notamment l'article L121-6 du Code Rural,
 Vu l'arrêté n°2000-334 du 24 février 2000, portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ALLEUZE,
 Vu l'arrêté n°2006-0786 du 23 mai 2006, fixant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ALLEUZE,
 Considérant que l'article L.121-6 du code rural exige le renouvellement des propriétaires et exploitants membres des commissions communales d'aménagement foncier, dans les six mois qui suivent l'élection des conseillers municipaux conformément aux dispositions des articles L121-3, L121-4 et 121-5 du même code,

Vu la délibération en date du 13 mai 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune de ALLEUZE a procédé à l'élection des propriétaires fonciers membres de la commission communale d'aménagement foncier et a désigné les propriétaires forestiers ainsi que son représentant au sein de l'instance,
Vu les désignations du Président de la chambre d'agriculture en date du 15 mai 2008,
Vu la désignation des représentants du Président du conseil général en date du 11 avril 2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission communale d'aménagement foncier de ALLEUZE est constituée comme suit :

I-1/ Présidents :

Titulaire : **Michel GINEZ**, demeurant 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC.
Suppléant : **Jean Claude POUJOL**, demeurant 48 lotissement Beauséjour 15000 AURILLAC.

I-2/ Représentants du Président du conseil général du CANTAL :

Titulaire : **Pierre JARLIER**, conseiller général du Cantal, Sénateur Maire.
Suppléant : **Henri BARTHELEMY**, conseiller général du Cantal.

I-3/ Représentants du conseil municipal de ALLEUZE :

Michel ROUFFIAC, maire de ALLEUZE, membre de droit.
Thierry BONIFACIE, demeurant Sales, 15100 ALLEUZE.

I-4/ Exploitants agricoles désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires : **Francis DELMAS**, demeurant Védrières, 15100 ALLEUZE
Thérèse REDON, demeurant Longuiroux, 15100 ALLEUZE
Alain SOULIER, demeurant Bessols, 15100 ALLEUZE
Suppléants : **Gilbert CUSSAC**, demeurant Védrières, 15100 ALLEUZE
Denise PORTAL, demeurant Le Barry, 15100 ALLEUZE

I-5/ Propriétaires fonciers ci-nommés, élus par le conseil municipal :

Titulaires : **Roger MALLET**, demeurant La Barge, 15100 ALLEUZE.
Jean Louis CUSSAC, demeurant Sugit, 15100 ALLEUZE
Roger CHANSON, demeurant Le barry, 15100 ALLEUZE
Suppléants : **Jean Marc FALVET**, demeurant Védrières, 15000 ALLEUZE
Elie PASCAL, demeurant Bessols, 15100 ALLEUZE

I-6/ Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Roger OLLIER, demeurant La barge 15100 ALLEUZE sur proposition de la chambre d'agriculture
Paul AMOUROUX, demeurant 32b avenue de la république 15100 SAINT FLOUR, sur proposition de la DIREN Auvergne
Yves JOUVENTE, demeurant Longuiroux 15100 ALLEUZE sur proposition de la DIREN Auvergne

I-7/ Deux Délégués de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal/

I-8/ Un Délégué de Monsieur le directeur des services fiscaux du Cantal

I-9/ Un représentant de l'Institut National des appellations d'origine contrôlées.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des compétences prévues à l'article 2.3 du code rural et notamment l'établissement d'un avis sur les interdictions ou réglementations des plantations ou semis d'essences forestières, la commission est complétée par les personnes suivantes :

Propriétaires forestiers désignés par le conseil municipal :

Titulaires : **René GUY**, demeurant Salès, 15100 ALLEUZE
Christian PARENT, demeurant Noux, 15100 ALLEUZE
Suppléants : **Michel FAYON**, demeurant Salès, 15100 ALLEUZE
Didier ODOUL, demeurant Surgit, 15100 ALLEUZE

Propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture, sur proposition du centre régional de la propriété forestière :

Titulaires : **Pierre CUSSAC**, demeurant Fontberline, 15100 ALLEUZE
Paul VIDAL, demeurant Longuiroux, 15100 ALLEUZE
Suppléants : **André BOUCHARIN**, demeurant Surgit, 15100 ALLEUZE
Le directeur du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant

Monsieur le chef du service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les membres suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur une réclamation intéressant l'un des membres titulaires.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-0786 du 23 mai 2006, portant sur la désignation des membres propriétaires et exploitants de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ALLEUZE, sont abrogées.

ARTICLE 5 : MM. le Président de la commission communale d'aménagement foncier de ALLEUZE, le maire de ALLEUZE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de ALLEUZE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et sera notifié aux intéressés nouvellement désignés. Le présent arrêté peut en outre être déferé dans un délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 décembre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BROMET	Roger	La Bontat	15310	St illide	5,02	15310	St illide

Date de l'arrêté : **15 mars 2007**
AURILLAC, le 12 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTÉ n° 2008- 1033 du 13 juin 2008 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre IV – titre III – partie législative code de l'environnement,
VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 portant classement des cours d'eau en deux catégories,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2007-1936 du 19 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce,
VU la demande du président de la Fédération de Pêche du Cantal en date du 3 juin 2008 relative au déplacement de la zone de pêche de nuit de la carpe de Rénac,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent n°2007-1936 du 19 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demie-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) - Fridefont (1) – Laval d'Albaret le Cantal (1) – Anglard-de-Saint-Flour, embouchure de l'Ander au lieu-dit Féchédour (1) – Saint-Georges (1) – Chaliér (1)
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : Pont du Rouffet (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1)
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : quatre zones balisées : Ribeyrès (1), Puech des Ouilhes (1), le Pradel (1) et les Planquettes (1)

- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
 - Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.
- En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 13 juin 2008
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Daniel MÉRIGNARGUES

ARRÊTÉ n° 2008-1032 du 13 juin 2008 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RU DE LANGAYROUX A NADAL - COMMUNE DE PRUNET

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et suivants et L. 214-8,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin et particulièrement les mesures C24 et C27,

Vu la demande de prélèvement temporaire présentée par Monsieur Jean-Marc BRUNHES le 27 janvier 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Monsieur Jean-Marc Brunhes est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ruisseau de Langayroux au droit de la parcelle C357 de la commune de Prunet.

Le débit maximal autorisé est de 40 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 12 000 m³.

Article 2 - Conditions générales :

L'installation de prélèvement sera implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 - Conditions techniques :

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement.

Un registre avec consignation des volumes prélevés mensuellement et annuellement sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 15 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation :

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (mission interservices de l'eau), le maire de Prunet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Prunet.

Fait à Aurillac le 13 juin 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Daniel Mérignargues

Daniel Mérignargues

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 19 janvier 2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	te code postal	nom commune
Monsieur	FAU	Nicolas	La Sainte Font	15120	Montsalvy	27,23	09/03/07	12140	St hippolyte (12)
Monsieur	FAU	Nicolas	La Sainte Font	15120	Montsalvy	29,5	09/03/07	12140	Montsalvy

AURILLAC, le 13 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 décembre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BROMET	Roger	La Bontat	15310	St illide	5,02	15310	St illide

Date de l'arrêté : **15 mars 2007**

AURILLAC, le 13 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 septembre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC BONNAFOUX		Peyrusse Haut	15170	Peyrusse	14,49	15160	Allanche

Date de l'arrêté : **26 octobre 2006**

AURILLAC, le 13 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	LIADOUZE	Damien	La Jarrige	15400	Le claux	2,23	15400	Cheylade
Monsieur	LIADOUZE	Damien	La Jarrige	15400	Le claux	12,74	15400	Le claux

Date de l'arrêté : **4 mai 2007**

AURILLAC, le 17 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC DE LABORIE		Laborie	15150	St santin cantales	78,8	15150	St santin cantales
Monsieur le gérant	GAEC DE LABORIE		Laborie	15150	St santin cantales	1,46	15150	Arnac
Monsieur le gérant	GAEC DE LABORIE		Laborie	15150	St santin cantales	38,74	15310	St illide
Monsieur le gérant	GAEC DE LABORIE		Laborie	15150	St santin cantales	155,57	63610	Compains
Monsieur le gérant	EARL MARC ET MICHELE		La Ruche	15190	Montboudif	3,60	15190	Montboudif
Monsieur le gérant	EARL MARC ET MICHELE		La Ruche	15190	Montboudif	111,72	63850	St genes champespe

Date de l'arrêté : **19 octobre 2007**

AURILLAC, le 17 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service agriculture,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 mars 2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	DOMAISON	Patrick	le Bourg	15500	Chazelles	5,37	15500	Chazelles
Monsieur	DOMAISON	Patrick	le Bourg	15500	Chazelles	2,66	43381	Cronce

Date de l'arrêté : **13 juin 2007**

AURILLAC, le 17 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	te Commune_1_cod e postal	nom commune
Monsieur	GAEC NAVARRO		Maruéjols	15800	Polminhac	60,59	15800	Polminhac
Monsieur	GAEC NAVARRO		Maruéjols	15800	Polminhac	7,58	15800	Badailhac

Date de l'arrêté : **31 octobre 2007**

AURILLAC, le 18 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service agriculture,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	te Commune_1_cod e postal	nom commune
Monsieur	CUZOL	Bernard	Fouilleroux	15400	Marchastel	4,62	15190	Lugarde
Monsieur	CUZOL	Bernard	Fouilleroux	15400	Marchastel	27,43	15400	Marchastel
Monsieur	CUZOL	Bernard	Fouilleroux	15400	Marchastel	4,02	15400	Cheylade

Date de l'arrêté : **22 octobre 2007**

AURILLAC, le 18 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service agriculture,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de la LOZERE Lors de sa réunion du 24/01/2008

Libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC PAGES SAINT ROCH	Route de saint roch	15110	St urcize	1,27	48260	Recoules d'aubrac

Date de l'arrêté : **26 février 2008**

AURILLAC, le 18 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Christian SOIMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Libellé	Nom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	date arrêté	cp commune	nom commune
Monsieur le gérant	EARL LE ROUSSIGNOL	le Breuil	43450	Leyvaux	123,37	04-avr-08	43450	Leyvaux
Monsieur le gérant	EARL LE ROUSSIGNOL	le Breuil	43450	Leyvaux	97,62	04-avr-08	43450	St etienne sur blesle
Monsieur le gérant	EARL LE ROUSSIGNOL	le Breuil	43450	Leyvaux	41,77	04-avr-08	63420	Anzat le luguet
Monsieur le gérant	EARL LE ROUSSIGNOL	le Breuil	43450	Leyvaux	3,26	04-avr-08	15500	Laurie
Monsieur	GAEC HOURTOULE	Le Bourg	15150	Arnac	7,15	04-avr-08	15700	Pleaux

AURILLAC, le 19 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-1075 EN DATE DU 24 JUIN 2008 PRECISANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE ALLEUZE

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre II du Livre 1^{er} et notamment l'article L121-6 du Code Rural,
Vu l'arrêté n°2000-334 du 24 février 2000, portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ALLEUZE,
Vu l'arrêté n°2008-0963 du 06 juin 2008, fixant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ALLEUZE,
Considérant que n°2008-0963 du 06 juin 2008 est entaché de deux erreurs de plume qu'il convient de préciser,
Considérant que la délibération du conseil municipal de la commune de ALLEUZE en date du 13 mai 2008 portait élection de M. Jean Michel CUSSAC en tant que membre titulaire représentant des propriétaires fonciers au sein de la commission communale d'aménagement foncier et non de celle M. Jean Louis CUSSAC comme reportée par erreur dans l'arrêté n°2008-0963 du 06 juin 2008, l'intéressé demeurant effectivement au lieu dit « Surgit » de la commune de ALLEUZE,
de M. Serge PASCAL en tant que membre suppléant représentant également des propriétaires fonciers au sein de cette instance et non de celle M. Elie PASCAL comme reportée par erreur dans l'arrêté n°2008-0963 du 06 juin 2008, l'intéressé demeurant effectivement au lieu dit « Bessols » de la commune de ALLEUZE,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le point I-5 de l'article 1 de l'arrêté n°2008-0963 du 06 juin 2008 est corrigé comme suit :

Propriétaires fonciers ci-nommés, élus par le conseil municipal :

Titulaires : **Roger MALLET**, demeurant La Barge, 15100 ALLEUZE.
Jean-Michel CUSSAC, demeurant Sugit, 15100 ALLEUZE
Roger CHANSON, demeurant Le Barry, 15100 ALLEUZE
Suppléants : **Jean Marc FALVET**, demeurant Védrières, 15000 ALLEUZE
Serge PASCAL, demeurant Bessols, 15100 ALLEUZE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2008-0963 du 06 juin 2008 fixant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de ALLEUZE restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Président de la commission communale d'aménagement foncier de ALLEUZE, le maire de ALLEUZE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de ALLEUZE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et sera notifié aux intéressés nouvellement désignés. Le présent arrêté peut en outre être déferé dans un délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

D.D.A.S.S.

A R R Ê T E 2008-101 du 3/06/08 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du service d'accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 198 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour et temporaire de la maison d'accueil spécialisée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 050	461 917.43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 110.93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 756.50	
Recettes	Groupe I : Dotation globale de fonctionnement	461 917.43	461 917.43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron est fixée à **461 917.43 €** à compter de la date de signature du présent arrêté. La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 493.11 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E N ° 2008-73 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2008 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et à son annexe « La Feuilleraie à Crandelles » gérés par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 198 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée à Aurillac et son annexe « la feuilleraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 060	4 556 229.71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 188 397	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	915 772.71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 184 449.85	4 556 229.71
	Groupe II : Forfait journalier Autres produits relatifs à l'exploitation	337 312 34 467.86	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur, l'excédent du compte administratif 2006 d'un montant de **227 626.28 €** est affecté :
150 000 € pour le financement des travaux de réfection des salles de bain
77 626,28 € en réserve de compensation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations s'élève à 4 184 449.85 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2008 :
internat : **217,33 € pour 21 082 journées**

En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire est calculé en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2008.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 119 avenue de Saxe - 69427 Lyon Cedex 03

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux articles 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-81 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :
N° FINESS établissement :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 308.00	1937 809.00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 492 147.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 354.00	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification Forfait journalier	1 756 289.00 171 520.00	1 937 809.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10000.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le tarif applicable à compter du 1er juin 2008 est fixé à 165.89 € En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-94 du 2/06/08 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2008 au SSED de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique : 150782167
Budget établissement : 150782688

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSED de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 420.00	60 871.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 017.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 434.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	60 871.00	60 871.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSES de l'IESHA prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **60 871.00 €**

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **5 072.58 €**

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-79 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2008 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMIERO FINESS

Entité juridique : 150002483

Budget établissement: 150780237

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP à Aurillac sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 148.60	609 274.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 488.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 638.08	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	609 274.68	609 274.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et au financement de mesures d'investissements.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CMPP est fixée à **609 274.68 €** soit un prix de journée (séance) à compter du 1^{er} juin 2008 à:
- **120.43 €**

ARTICLE 4 : En application de l'article R.3 14-3 5 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE 2008-80 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique: 150782167

N° FINESS établissement: 150782100

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 758.00	152 955.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 647.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 550.00	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	152 955.00	152 955.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2006 qui est affecté en partie à un compte de réserve de compensation et au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par les tarifications s'élève à 152 955.00 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2008 de :

Externat : 130.47 €

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD
directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-76 du 30/05/08 Fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2008 à l'Institut Médico-Educatif Marie-Aimée Méreville à St-Flour

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINISS :

Entité juridique: 150000230

Budget établissement : 150780591

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marie-Aimée Méreville à St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 930.00	2 359 050.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 600 083.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 037.00	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	2 226 646.87 109 760.00	2 359 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 181.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 462.13	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME de St-Flour s'élève à 2 226 646.87 € soit un prix de journée :

Internat : 282.97 € pour 6 860 journées retenues

Semi-internat : 196.28 € pour 1960 journées retenues.

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2008. En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-77 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2008 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINES S

Entité juridique: 150782142

Budget établissement: 150780153

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP d'Allanche sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 982.00	1 535 457.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 196.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 718.00	
	déficit 2006	84 561.37	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 459 323.57	1 535 457.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 894.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 239.80	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 tient compte du résultat déficitaire 2006 soit : **84 561.37 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP d'Allanche est fixée à **1 459 323.57 €** soit un prix de journée à compter du 1er juin 2008 de:
internat : 266.01 €

ARTICLE 4 : En application de l'article R.3 14-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-78 DU 30/0508 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2008 à l'ITEP Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique: 150782142

Budget établissement: 150780542

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP De Polminhac sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 762.00	1 705 385.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 753.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 870.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 632 697.00	1 705 385.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 688.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de l'excédent 2006 qui est affecté au financement de mesures d'investissement et à un compte de réserve de compensation,

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'ITEP de Polminhac est fixée à 1 632 697 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2008 de:

Internat : 281.26 € pour 4 543 journées

Semi-internat : 243.19 € pour 1 248 journées

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-93 du 2/06/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique: 150780153

Budget établissement: 150000578

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Haute Auvergne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 780.00	238 970.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 114.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 076.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	238 970.00	238 970.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et à un compte de compensation des charges d'amortissements.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD de la Haute Auvergne prévue à l'article R 314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **238 970.00 €**

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **19 914.16 €**

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-I 19 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-90 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique: 150782142

Budget établissement: 150783967

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500,00	190 074,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 063,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 511,00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	190 074,00	190 074,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et à un compte de compensation des charges d'amortissements.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de Mauriac prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 190 074 €

La fraction forfaitaire prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 15 839,50 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-91 du 2/06/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du SESSAD de l'Insitut Médico-Educatif "Marie Aimée MERAVILLE" de ST-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150784007

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
--	----------------------	----------------	-------------

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 098.00	301 921.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 884.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 939.00	
RECETTES	Groupe I : Dotation globale de financement	300 507.93	301 921.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 413.07	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **301 921.00 €**

La fraction forfaitaire prévue à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **25 160.08 €**

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD

directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-74 du 30/05/08 fixant les prix de journées applicables à compter du 1er juin 2008 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150782175

Budget établissement : 150780419

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marmanhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 900.00	2 276 440.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 607 699.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 841.00	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 208 646.00	2 276 440.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 794.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2006 qui est affecté au financement de mesures d'investissement et à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME de Marmanhac est fixée à 2 208 646.00 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2008

Internat : 294 € pour 3848 journées

Semi-internat : 207.27 € pour 5 928 journées

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N°2008-75 du 30/05/08 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2008 à l'IME "Les Esclozes à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780435

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Esclozes à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 018.00	2 602 962.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 756 505.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	454 647.00	
	Déficit 2006	7 792.14.	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 389 733.14	2 602 962.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 097.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 132.00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat 2006 soit 7 792.14 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME de Mauriac est fixée à 2 389 733.14 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2008 de:

Internat : 134.82 €

Semi-internat : 101.18 €

ARTICLE 4 : En application de l'article R.3 14.35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE n° 2008-119 du 5/06/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au SESSAD des 3 vallées à Aurillac géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150782175

Budget établissement :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des 3 vallées à Aurillac sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 339.00	454 444.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 758.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 347.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	454 444.00	454 444.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2006 qui est affecté au financement de mesures d'investissements et à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD des 3 vallées à Aurillac prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 454 444 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 37 870.33 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-1 19 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe HI de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2008-104 du 4/06/08 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au SESSAD d'Aurinques à Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150783975

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aurinques à Aurillac sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 297.00	346 919.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 995.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 627.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	346 919.00	346 919.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2006 qui est affecté au financement de mesures d'investissements et à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques à Aurillac prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 346 919 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 28 909.91 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-I 19 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe HI de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-82 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	21 230,00	486 478,29
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	439 294,48	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	25 953,81	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	485 427,39	486 478,29
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006	1 050,90	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche est fixée à **485 427,39 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **40 452,28 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **31,61 €**
- GIR 3-4 : **23,09 €**
- GIR 5-6 : **14,57 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-83 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Delpeuch » à Ally

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780179

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpeuch » à Ally sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	20 966,00	194 864,10
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	162 049,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	11 849,10	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	194 864,10	194 864,10
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpeuch » à Ally est fixée à **194 864,10 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **16 238,67 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **28,01 €**
- GIR 3-4 : **23,36 €**
- GIR 5-6 : **18,71 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpeuch » à Ally sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008/118 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002426

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	39 164,80	555 845,76
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	512 437,76	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	4 243,20	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	523 799,11	555 845,76
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006	32 046,65	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère est fixée à **523 799,11 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **43 649,92 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **29,01 €**
- GIR 3-4 : **21,68 €**
- GIR 5-6 : **14,42 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale d'Arpajon-sur-Cère sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-103 du 3/06/087 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780427

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	39 382,43	593 068,75
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	541 103,30	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	10 906,71	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit 2006	1 676,31	
Recettes	Groupe I	593 068,75	593 068,75
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac est fixée à **593 068, 75€**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 422,39 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **35,00 €**
- GIR 3-4 : **25,90 €**
- GIR 5-6 : **16,79 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-111 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002434

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	34 400,63	811 108,28
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	765 521,93	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	11 185,72		
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	811 108,28	811 108,28
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0,00		
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac est fixée à **811 108,28 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **67 592,35 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **39,42 €**
- GIR 3-4 : **28,79 €**
- GIR 5-6 : **18,13 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-108 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

93

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 06 – JUIN 2008

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	43 346,44	636 759,35
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	583 312,93	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	10 099,98	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	636 759,35	636 759,35
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour est fixée à **636 759,35 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **53 063,27 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **30,85 €**
- GIR 3-4 : **22,77 €**
- GIR 5-6 : **14,63 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arreté 2008-110 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	36 393,83	883 133,53
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	835 578,41	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	11 161,29	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	883 133,53	883 133,53
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes est fixée à **883 133,53 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **73 594,46 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **39,78 €**
- GIR 3-4 : **29,59 €**
- GIR 5-6 : **19,40 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-109 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782118,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	37 134,42	631 307,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	584 772,14	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 400,44	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	631 307,00	631 307,00
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour est fixée à **631 307,00 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **52 608,91 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **30,91 €**
- GIR 3-4 : **22,91 €**
- GIR 5-6 : **14,93 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-104 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002467

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » à Massiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	31 386,94	745 340,45
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	704 251,69	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 701,82	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	745 340,45	745 340,45
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » à Massiac est fixée à **745 340,45 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **62 111,70 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **46,34 €**
- GIR 3-4 : **34,12 €**
- GIR 5-6 : **22,03 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-102 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » du Rouget

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780724

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » du Rouget sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	42 458,47	696 285,82
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	632 489,30	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 470,86	
	Dépenses afférentes à la structure		
Déficit 2006	11 867,19		
Recettes	Groupe I	696 285,82	696 285,82
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » du Rouget est fixée à **696 285,82 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **58 023,81 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **31,90 €**
- GIR 3-4 : **23,59 €**
- GIR 5-6 : **15,34 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-105 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150781904

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	36 481,11	645 771,29
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	596 884,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	12 406,18	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	645 771,29	645 771,29
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes est fixée à **645 771,29 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **53 814,27 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **35,68 €**
- GIR 3-4 : **26,35 €**
- GIR 5-6 : **17,03 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008/107 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150000446

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	30 016,75	613 069,26
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	574 918,98	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	8 133,53	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	613 069,26	613 069,26
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac est fixée à **613 069,26 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **51 089,10 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **33,15 €**
- GIR 3-4 : **24,19 €**
- GIR 5-6 : **15,21 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-106 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa Sainte-Marie » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780195

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte-Marie » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	33 074,62	637 772,39
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	594 978,65	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 719,12	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	637 772,39	637 772,39
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte-Marie » à Aurillac est fixée à **637 772,39 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **53 147,69 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **34,60 €**
- GIR 3-4 : **25,93 €**
- GIR 5-6 : **17,28 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008/116 DU 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues

le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780385

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	27 075,00	537 492,72
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	475 822,22	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	34 595,50	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	531 375,26	537 492,72
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent 2006	6 117,46		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues est fixée à **531 375,26 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **44 281,27 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **29,94 €**
- GIR 3-4 : **22,55 €**
- GIR 5-6 : **14,81 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-95 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780401

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	18 356,00	443 892,50
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	406 426,41	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	19 110,09	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	442 649,39	443 892,50
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006	1 243,11	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat est fixée à **442 649,39 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **36 887,44 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **32,53 €**
- GIR 3-4 : **23,34 €**
- GIR 5-6 : **14,14 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-97 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	83 827,74	1 203 865,18
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	1 086 865,31	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	10 526,12	
	Dépenses afférentes à la structure		
Déficit 2006	22 646,01		
Recettes	Groupe I	1 203 865,18	1 203 865,18
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à **1 203 865 ,18 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **100 322,09 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **32,54 €**
- GIR 3-4 : **23,99 €**
- GIR 5-6 : **15,43 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-99 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780526

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	74 710,00	712 107,64
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	610 307,64	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	27 090,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	712 107,64	712 107,64
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort est fixée à **712 107,64 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **59 342,30 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **35,61 €**

- GIR 3-4 : **11,89 €**

- GIR 5-6 : **5,04 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-84 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Bocage » à Pleaux

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780534

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	24 633,00	446 428,18
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	388 747,49	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	33 047,69	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	446 378,34	446 428,18
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006	49,84	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux est fixée à **446 378,34 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **37 198,19 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **33,38 €**
- GIR 3-4 : **27,00 €**
- GIR 5-6 : **20,63 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrete 2008-85 DU 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780682

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I	24 483,20	440 726,20
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	383 220,45	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	32 200,95	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit 2006	821,60	
Recettes	Groupe I	440 726,20	440 726,20
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers est fixée à **440 726,20 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **36 727,18 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **36,11 €**
- GIR 3-4 : **23,46 €**
- GIR 5-6 : **10,81 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-96 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Saint-Urcize

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780674

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Urcize sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	24 149,00	294 070,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 646,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 275,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	294 070,40	294 070,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Urcize est fixée à **294 070,40 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **24 505,86 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **20,99 €**
- GIR 3-4 : **13,32 €**
- GIR 5-6 : **5,65 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Saint-Urcize sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ 2008/117 DU 4/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » de Pierrefort

le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783678

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	47 280,82	370 408,82
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	301 550,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	21 578,00	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	368 008,82	370 408,82
	Produits de la tarification		
	Groupe II	2 400,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort est fixée à **368 008,82 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **32,00 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève **30 667,40 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-113 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780336

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	33 116,47	594 544,62
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	550 027,15	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	11 401,00	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	594 544,62	594 544,62
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac est fixée à **594 544,62 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 545,38 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **29,71 €**
- GIR 3-4 : **22,77 €**
- GIR 5-6 : **15,82 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « la Louvière » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-112 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002715

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	24 557,00	559 563,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	519 393,51	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	15 613,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	539 563,51	559 563,51
	Produits de la tarification		
	Groupe II	20 000,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac est fixée à **539 563,51 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **44 963,62 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **34,12 €**
- GIR 3-4 : **26,41 €**
- GIR 5-6 : **18,70 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-100 du 3/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783116

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ORPEA « la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I	50 009,88	1 034 860,19
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	965 930,79	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	14 158,52	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit 2006	4 761,00	
Recettes	Groupe I	1 034 860,19	1 034 860,19
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ORPEA « la Jordanne » à Aurillac est fixée à **1 034 860,19 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **86 238,34 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **34,39 €**
- GIR 3-4 : **27,07 €**
- GIR 5-6 : **19,74 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et les gestionnaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ORPEA « la Jordanne » à Aurillac sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-88 du 2/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Champs-sur-Tarentaine-Marchal géré par l'ADMR de Bort-les-Orgues

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150001659

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Champs-sur-Tarentaine-Marchal géré par l'ADMR de Bort-les-Orgues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	20 527,12	168 008,12
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	110 713,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	36 768,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	168 008,12	168 008,12
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Champs-sur-Tarentaine-Marchal géré par l'ADMR de Bort-les-Orgues est fixée à 168 008,12 €

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à 30,60 €

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 14 000,67 €

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente de l'ADMR de Bort-les-Orgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ 2008-92 DU 2/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783058

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	75 061,86	415 141,80
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	252 166,69	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	87 913,25	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	393 117,03	415 141,80
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006	22 024,77	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal est fixée à **393 117,03 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **35,90 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **32 759,75 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'ADMR du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ 2008-89 DU 2/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 15000768

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	39 504,82	363 949,04
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	232 194,37	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	87 449,20	
	Dépenses afférentes à la structure		
Déficit 2006	4 800,65		
Recettes	Groupe I	363 949,04	363 949,04
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal est fixée à **363 949,04 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **31,16 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **30 329,08 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'ADMR du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-98 du 2/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782936

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	74 807,10	445 879,95
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	276 218,92	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	94 853,93		
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	434 367,27	445 879,95
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006	11 512,68	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal est fixée à **434 367,27 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **39,66 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **36 197,27 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'ADMR du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008/114 du 4/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Artense » à Lanobre

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINISS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Artense » à Lanobre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	20 149,00	288 745,73
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	263 806,73	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	4 790,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	288 745,73	288 745,73
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Artense » à Lanobre est fixée à **288 745,73 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **24 062,14 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **30,55 €**
- GIR 3-4 : **23,36 €**
- GIR 5-6 : **16,18 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Lanobre sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2008-87 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Château » à Montsalvy

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782001

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	71 284,00	885 139,76
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	798 325,85	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	15 529,91	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	872 173,78	885 139,76
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent 2006	12 965,98	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy est fixée à 872 173,78 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 72 681,14 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,58 €
- GIR 3-4 : 24,57 €
- GIR 5-6 : 18,60 €

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Montsalvy sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-86 du 2/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780518

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	19 246,00	230 634,06
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	210 057,86	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	1 330,20	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	230 634,06	230 634,06
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues est fixée à **230 634,06 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **19 219,53 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **27,54 €**

- GIR 3-4 : **20,34 €**
- GIR 5-6 : **13,15 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Neussargues sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-122 du 6/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « résidence Louis Taurant » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782027

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louis Taurant » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	46 825,00	861 846,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	792 760,73	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	22 260,88	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	844 507,83	861 846,61
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent 2006	17 338,78	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louis Taurant » à Aurillac est fixée à **844 507,83 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **70 375,65 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **34,44 €**
- GIR 3-4 : **26,54 €**
- GIR 5-6 : **18,64 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-123 du 6/06/08 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Limagne » à Aurillac Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780369

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Limagne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	35 684,40	829 537,59
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	768 542,93	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	25 310,26	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	818 509,97	829 537,59
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent 2006	11 027,62	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Limagne » à Aurillac est fixée à **818 509,97 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **68 209,16 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : **35,89 €**
- GIR 3-4 : **27,07 €**
- GIR 5-6 : **18,26 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-120 du 6/06/08 Fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2008 de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783454

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de La maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	16 868,00	207 665,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	190 797,33	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	0,00	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	207 665,33	207 665,33
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc est fixée à **207 665,33 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **17 305,44 €**

ARTICLE 4 : Le tarif journalier de soins applicable à la maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc est fixé à **18,91 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Bruyères » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2008/124 du 6/06/08 fixant la dotation globale de soins 2008 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782084

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre communal d'action sociale d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	57 133,00	780 513,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	703 533,22	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	19 847,29	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	778 116,27	780 513,51
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent 2006	2 397,24		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre communal d'action sociale d'Aurillac est fixée à **778 116,27 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **33,21 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève **64 843,02 €**

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2008-0866 du 27/05/08 Portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) d'Aurillac situé à d'Aurillac géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA)

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA) en vue de l'extension non importante de 5 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) d'Aurillac est accordée. Ce qui porte la capacité totale de l'établissement à 25 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 – 8, L. 313 - 16 et L 313 - 18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS	: 150783975
Code catégorie établissement	: 182 (service d'éducation de soins spécialisés à domicile)
Codes clientèle	: 200 (troubles du caractère et du comportement)
Code discipline	: 839 (acquisition, autonomie, intégration scol. enfants handicapés)
Code fonctionnement / activité	: 16 (prestations en milieu ordinaire)
Capacité	: 25

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal

Arrêté 2008-0868 du 27/05/08 portant autorisation d'extension de 8 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « Les Trois Vallées » d'Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI)

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « les Trois Vallées » (SESSAD), situé 1, rue Lappara de Fieux à Aurillac est accordée pour 8 places, ce qui porte la capacité totale à 25 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées conformément aux articles de D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313- 8, L. 313-16 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS	: 150783983
Code catégorie établissement	: 182 (service d'éducation de soins spécialisés à domicile)
Codes clientèle	: 111 (retard mental profond ou sévère)
	: 115 (retard mental moyen)
	: 500 (poly-handicap)
Code discipline	: 931 (suivi médico-social en milieu ouvert)
Code fonctionnement / activité	: 16 (prestations en milieu ordinaire)
Capacité	: 25

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la préfecture du Cantal.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal

Arrêté 2008-876 du 28 mai 2008 Portant rejet d'extension de 8 places pour l'établissement et service d'aide par le travail Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association Olmet

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande sollicitée par l'association Olmet à Vic-sur-Cère pour l'extension non importante de 8 places de l'établissement et service d'aide par le travail est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dès l'exercice 2009 dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal

arrêté 2008-0869 du 27/05/08 Portant rejet de la demande de modification des catégories de bénéficiaires pour l'autorisation délivrée à l'Institut Médico-Educatif «La Sapinière » à Marmanhac géré par l'association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal en vue de la modification des catégories de bénéficiaires, par transformation de 5 places en places d'accueil pour enfants polyhandicapés autistes ou présentant des troubles envahissants du développement, pour l'Institut Médico-Educatif « La Sapinière » à Marmanhac est refusée.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, préfet du Cantal

ARRETE N° 2008-12 du 9/06/08 portant modification de l'arrêté N° 2008-91 en date du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du SESSAD de l'Insitut Médico-Educatif "Marie Aimée MERAVILLE" de ST-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150784007

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 est modifié comme suit : l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **300 507.93 €**

La fraction forfaitaire prévue à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **25 042.32 €**

ARTICLE 2 : LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2008/65 fixant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Aurillac

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 486,36	TITRE I : dotation soins	443 969,98
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	376 744,07	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	10 739,55	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL	443 969,98	TOTAL	443 969,98

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à **443 969, 98 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **36 997,49 €**

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 mai 2008
P/ le Préfet du Cantal,
et par délégation,
la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène BIDAUD

ARRÊTÉ N° 2008/66 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'AURILLAC

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : charges de personnel	396 343,17	TITRE I : dotation soins	446 568,78
TITRE II : charges à caractère médical	27 330,40	TITRE II : tarifs dépendance	
TITRE III : charges à caractère hôtelier et général	23 762,21	TITRE III : prix de journée hébergement	
TITRE IV : amortissements, provisions ...	133,00	TITRE III : autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00
TOTAL	447 568,78	TOTAL	447 568,78

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à **446 568, 78 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **37 214, 06 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1^{er} juin 2008, comme suit :

GIR 1-2 : 42, 58 €

GIR 3-4 : 33, 50 €

GIR 5-6 : 26, 68 €

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 mai 2008
P/le Préfet du Cantal,
et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Marie - Hélène BIDAUD

ARRETÉ N° 2008/67 fixant la dotation globale de financement de soins 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Mauriac.

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac sont autorisées comme suit :

DEPENSES				RECETTES			
	personnes âgées	personnes handicapées	TOTAL		personnes âgées	personnes handicapées	TOTAL
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 336,00	4 500,00	64 836,00	TITRE I : dotation soins	341 951,79	32 667,00	374 618,79
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	267 129,79	23 967,00	291 096,79	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation			0,00
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	14 486,00	4 200,00	18 686,00	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables			0,00
TOTAL	341 951,79	32 667,00	374 618,79	TOTAL	341 951,79	32 667,00	374 618,79

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac est fixée à **374 618,79 €** dont :

- **dotation globale personnes âgées : 341 951, 79 €**

- **dotation globale personnes handicapées : 32 667, 00 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **31 218,23€**

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Aurillac, le 29 mai 2008

P/ le Préfet du Cantal,
et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène BIDAUD

ARRETÉ N° 2008/72 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat en Féniers

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat en Féniers est fixée à **407 630 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **33 969,16 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1^{er} juin 2008, comme suit :

GIR 1-2 : 24,28 €
GIR 3-4 : 17,26 €
GIR 5-6 : 10,24 €

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat en Féniers sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 mai 2008
P/ le Préfet du Cantal,
et par délégation,
La directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène BIDAUD

ARRETÉ N° 2008/69 fixant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 800,00	TITRE I : dotation soins	367 079,14
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	385 978,90	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	16 300,24	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	42 000,00
TOTAL	409 079,14	TOTAL	409 079,14

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat est fixée à **367 079,14 €** dont :

- **dotation globale personnes âgées : 346 079,14 €**
- **dotation globale personnes handicapées : 21 000 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **30 589,92 €**

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et la directrice du SSIAD de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 mai 2008
P/ le Préfet du Cantal,
et par délégation,
La directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène BIDAUD

ARRETÉ N° 2008/70 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement pour personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Murat sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : charges de personnel	855 357,79	TITRE I : dotation soins	899 894,79
TITRE II : charges à caractère médical	25 000,00	TITRE II : tarifs dépendance	
TITRE III : charges à caractère hôtelier et général	17 429,00	TITRE III : prix de journée hébergement	
TITRE IV : amortissements, provisions ...	2 108,00	TITRE III : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
TOTAL	899 894,79	TOTAL	899 894,79

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat est fixée à **899 894,79 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **74 991,23 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1^{er} juin 2008, comme suit :

GIR 1-2 : 41,46 €
GIR 3-4 : 30,63 €
GIR 5-6 : 21,69 €

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 mai 2008
P/ le Préfet du Cantal,
et par délégation,
La directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène BIDAUD

arrêté N° 2008/71 fixant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Condat en Féniers

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Condat en Féniers sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 897,93	TITRE I : dotation soins	383 526,09
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	304 227,00	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	20 401,16	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL	383 526,09	TOTAL	383 526,09

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat est fixée à 383 526,09 € dont :

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 31 960,50 €.

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et la directrice du SSIAD de l'hôpital local de Condat en Féniers sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 mai 2008
P/ le Préfet du Cantal,
et par délégation,
La directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène BIDAUD

ARRETÉ N° 2008/68 fixant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Saint Flour

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint Flour sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES			
personnes âgées	personnes handicapées	TOTAL		personnes âgées	personnes handicapées	TOTAL
81 131,43	7 538,72	88 670,15	TITRE I : dotation soins	641371,99	33 306,82	674 678,81
505 480,89	21 757,95	527 238,84	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation			
54 759,67	4 010,15	58 769,82	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables			
641 371,99	33 306,82	674 678,81	TOTAL	641371,99	33 306,82	674 678,81

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint Flour à **674 678,81 €** dont :

- **dotation globale personnes âgées : 641 371,99 €**
- **dotation globale personnes handicapées : 33 306, 82 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **56 223,23 €**

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 mai 2008

P/ le Préfet du Cantal et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Hélène BIDAUD

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-11 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU NOUVEAU POSTE PSSA A MONTREAL sur la commune de BREZONS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 21 avril 2008 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU NOUVEAU POSTE PSSA A MONTREAL sur la commune de BREZONS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de BREZONS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de BREZONS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 juin 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

S.D.I.S.

ARRETE N°2008-0908 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET DU CANTAL

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 16 juillet 2003 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 16 septembre 2005 relative à l'organisation de la formation du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le lundi 30 juin et le mardi 1^{er} juillet, au complexe sportif de La Ponétie à Aurillac ainsi qu'à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours au Lioran à partir de 7h15.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant : Madame Claudine TERRASSIER,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant : Lieutenant Thierry JOURDAIN,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) : Capitaine Philippe MARIOU,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires : Capitaine Francis INGLES,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers : Adjudant-Chef Laurent CAYROU.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 02 JUIN 2008

LE PREFET,

signé : Paul MOURIER

ARRÊTE N° 2008-775 Portant création d'un service minimum

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sont article L.2212-2, alinéa 5,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie, notamment l'article 39,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R.642-1,

VU le règlement intérieur du Corps Départemental des sapeurs-Pompiers du Cantal, notamment la fiche n° 16,

Considérant que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour permettre au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours, un service minimum est instauré.

Article 2 : Le service minimum, dans les centres et unités opérationnelles citées ci-après, ainsi qu'au centre de traitement de l'alerte, est assuré par un effectif de 22 sapeurs-pompiers professionnels, rappelés si nécessaire, dont les fonctions sont les suivantes :

Centre de secours d'Aurillac

- 1 chef de garde
- 2 chefs d'agrès
- 2 conducteurs poids lourd
- 2 chefs d'équipe
- 1 équipier
- 1 stationnaire

Centre de secours de Saint Flour

- 2 chefs d'agrès
- 3 chefs d'équipe ou équipiers

- 1 chef de groupe pour les centres de secours des arrondissements d'Aurillac et de Mauriac

Centre de secours du Lioran

- 1 chef d'équipe
- 2 équipiers

Centre de traitement de l'alerte

- 1 chef de salle
- 2 opérateurs
- 1 officier CODIS

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant est habilité à émettre des ordres de rappel auprès des sapeurs-pompiers professionnels ou de maintien pendant la durée de la grève afin d'assurer la continuité du service.

Article 4 : Tout agent qui ne répondrait pas à un rappel est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 09 mai 2008

Le Préfet,

Signé :

Paul MOURIER.

D.D.J.S.

ARRETE n° 15/2008/JJ/3 du 4 juin 2008 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 et 11 ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-1992, en date du 11 décembre 2006, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-793, en date du 5 juin 2007, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-426, en date du 17 mars 2008, accordant à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'avis de la commission spécialisée « agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal en date du 30 mai 2008 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Association Intergénération "Caldaguès Aubrac", Mairie 15110 CHAUDES AIGUES

Numéro d'agrément : JEP-15-08-077

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
La Directrice Départementale de la
Jeunesse et des Sports du Cantal,
Claudine TERRASSIER

ARRETE n° 15/2008/JJ/4 du 4 juin 2008 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 et 11 ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-1992, en date du 11 décembre 2006, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-793, en date du 5 juin 2007, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-426, en date du 17 mars 2008, accordant à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'avis de la commission spécialisée « agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal en date du 30 mai 2008 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Association RIVAGES, Mairie 15130 GIOU DE MAMOU

Numéro d'agrément : **JEP-15-08-078**

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
La Directrice Départementale de la
Jeunesse et des Sports du Cantal,
Claudine TERRASSIER

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2008-0905 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 4 mars 2008 par :

Madame COQ Chrystine
« DU COQ A L'ANE »
Nozières
15430 PAULHAC

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Madame COQ Christine « DU COQ A L'ANE »
n° d'agrément : N/04/03/08/F/015S/004

ARTICLE 2 :

L'entreprise « DU COQ A L'ANE » est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Garde d'enfants de 3 ans et plus ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

Livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire : ouverture et fermeture des volets et relève du courrier, arrosage et entretien des plantes, travaux ménagers à l'intérieur du domicile ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-6 et R7232-8 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 JUIN 2008
Le Préfet,
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008-0904 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 29 avril 2008 par :

Madame Catherine LARSONNEUR
« ST-MARY NETTE »
Le Bourg
15500 SAINT-MARY LE PLAIN

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Madame Catherine LARSONNEUR « ST-MARY NETTE »
n° d'agrément : N/15/04/08/F/015S/003

ARTICLE 2 :

L'entreprise ST-MARY NETTE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire : ouverture et fermeture des volets et relève du courrier, arrosage et entretien des plantes, travaux ménagers à l'intérieur du domicile ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-6 et R7232-8 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 JUIN 2008
Le Préfet,
Paul MOURIER

Arrêté complémentaire n° 2008 – 1 029 du 13 juin 2008 à l'arrêté n° 2008 – 875 du 28 mai 2008 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR

Le Préfet du CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALLEGRE Thierry
Régleur injection , LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- Monsieur ANNET Bruno
Conducteur de machine, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur BRETHOME Philippe
Préparateur approvisionnement matière, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- Monsieur CAPEL Gilles
Conducteur de ligne, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- Madame CASSAN Sylvie née GAILLARD
Conducteur de ligne, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à MONTSALVY
- Monsieur CIVEL Alain
Conducteur machine, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEVIEILLE
- Monsieur COLIN Philippe
Préparateur approvisionnement matière, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame DEVEZ Isabelle née NOUAILLES
Assistante contrôle de gestion, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame GIBERT Claudine née TOUZY
Conducteur de ligne, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC
- Mademoiselle JUILLARD Valérie
Assistante commerciale, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant à ANTIGNAC
- Monsieur LALANDE Hervé
Technicien conception industrielle, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur LUC Serge
Régleur injection leader, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC
- Monsieur PUECH Laurent
Conducteur de ligne, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à CRANDELLES
- Monsieur VERGNE Hervé
Responsable développement, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame BILLOUX Michèle née ESPINASSE
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CHANCEL Robert
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant à CHAMPAGNAC

- Madame GOUTEL Joëlle
Référént technique recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur REVEILLOU Daniel
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant à BASSIGNAC

- Monsieur TAMAYO Christian
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant à BASSIGNAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur FAVRE Paul
Inspecteur recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame LHERITIER Annie
Agent d'entretien, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur COMBE Gérard
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant à YDES

- Monsieur GIROIX Bernard
Menuisier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Paul MOURIER

D.R.I.R.E.

A R R E T E n° 2008-0936 du 4 juin 2008 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage de VAUSSAIRE sur la Rhue

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Vu la demande déposée par le GEH Dordogne concernant des essais de variations de débit sur le tronçon court-circuité de la Rhue en préparation de la vidange de Vaussaire en 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0789 du 15 mai 2008 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de Vaussaire sur la Rhue le 27 mai 2008,

Considérant que les conditions atmosphériques ayant engendré un cumul de pluie élevé n'ont pas permis de procéder aux essais de variations de débit sur le tronçon court-circuité de la Rhue en préparation de la vidange du barrage de Vaussaire en 2009,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite le 10 juin 2008 et dans la portion de rivière la Rhue sur une longueur d'environ 19 kilomètres, à l'aval de l'aménagement du barrage de VAUSSAIRE, sur le territoire des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE, ST ETIENNE DE CHOMEIL, ANTIGNAC et VEBRET conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), du Conseil Supérieur de la Pêche, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitant de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : le service de la gendarmerie assurera des patrouilles afin de prévenir l'éventuelle présence de tiers à proximité immédiate du tronçon concerné.

Article 5 : En cas d'intempéries les essais seront reportés au 12 juin 2008 dans les mêmes conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE, ST ETIENNE DE CHOMEIL, ANTIGNAC et VEBRET. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2008-0789 du 15 mai 2008 est abrogé.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE, ST ETIENNE DE CHOMEIL, ANTIGNAC et VEBRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet
Paul MOURIER

Les annexes sont consultables à la Préfecture du Cantal - SIDPC et dans les mairies concernées.

Arrêté n° 2008/DRIRE/ 001 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

VU l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

VU l'arrêté n° 2008-549 du 04 avril 2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, et en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-549 du 04 avril 2008 susvisé, subdélégation de signature est consentie, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du directeur
- M. Christophe MERLIN, ingénieur de l'industrie et des mines, secrétaire général,
- M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alain ZERMATTEN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les subdélégations de signature sont exercées, chacun dans leur domaine de compétences, par :

- MM. Jean-Luc BARRIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mmes Elodie BOUQUET et Muriel LETOFFET, MM. Fabrice CHAZOT, Philippe ENJOLRAS, Dominique NIEMIEC, Daniel PANNEFIEU, ingénieurs de l'industrie et des mines ;
- M. Philippe LAMARSAUDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Catherine PAILLÉ, M. Philippe DELORT, ingénieurs des travaux publics de l'État ;
- MM. Guy DUMONT, Michel HAMEL, Frédéric PRADEL, Christophe RIBOULET, techniciens supérieurs en chef de l'industrie et des mines ;
- MM. Géraud ANDRIEUX, Stéphane BEZUT, techniciens supérieurs principaux de l'industrie des mines ;
- MM. Michel GUILLEMIN, Georges LAPORTE, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aubière, le 2 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Signé : Hervé VANLAER

Hervé VANLAER

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

Arrêté N° 2008- D – 032 portant subdélégation de signature de M. Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code du domaine de l'Etat;
VU le code de la route;
VU le code de la voirie routière;
VU le code de justice administrative;
VU le code général de la propriété des personnes publiques;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté 5 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Marc TASSONE directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2008-896 du 30 mai 2008 portant délégation de signature à M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7
Contentieux :	C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7

M. Roland COTTE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

Mme Marie-Paule JUILHARD, attachée de l'administration de l'Équipement, chargée de la qualité juridique et de l'analyse globale des risques pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Contentieux :	C1
---------------	----

M. Gérard SOUCHON, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M Olivier GRANGETTE, chef du service d'ingénierie du Puy-en-Velay. pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Daniel PARAMO adjoint au chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme la Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 Juin 2008
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central
Marc TASSONE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRETE n° 2008/15/45 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifié comme suit :

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Madame Françoise BELARD

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3: Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

Article 5: Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 6 : La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 23 mai 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n°2008/15/43 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au Centre Hospitalier d'Aurillac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	395,81
-Chirurgie	12	948,14
-Psychiatrie	13	579,84
-Spécialités coûteuses	20	1 835,96
-Moyen Séjour	30	187,21

Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation à domicile	70	232,22
Hospitalisation partielle de jour psychiatrie	54	463,88
Hospitalisation de jour gériatrie	50	224,37
Placement familial	33	240,19

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. aérien, la minute :	61,59
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes	713,36

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	56,54
	GIR 3-4	43,99
	GIR 5-6	32,94
	- 60 ans	35,36

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 28 mai 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2008/15/47 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC-SUR-CERE

Nos FINESS :

- Entité juridique :63 078 6382

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er juin 2008 au Centre Médical « Maurice Delort » de Vic-sur-Cère, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Moyen séjour	30	114,92 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical de Vic-sur-Cère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur le Directeur par intérim du Centre Médical de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 29 mai 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
La Directrice Adjointe
Odile RITZ

ARRETE n° 2008/15/44 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150782894
- Budget principal : 150782944

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er juin 2008 au Centre de Réadaptation de MAURS, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Psychiatrie	13	122, 04 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de Maurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur SADOUN, Directeur du Centre de Réadaptation de MAURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 23 mai 2008
Pr/Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
par délégation
La Directrice Adjointe
Odile RITZ

ARRETE n°2008/15/ 48 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468
- Budget principal : 150000164
- Budget Annexe SSLD : 150783181

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 au Centre Hospitalier de Mauriac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	384,12
-Chirurgie	12	1335,96
-Surveillance continue	20	1224,01
- Moyen Séjour	30	161,81

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 718,01

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs «soins»	GIR 1-2	59,56
	GIR 3-4	73,76
	GIR 5-6	70,97

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 29 mai 2008
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL N° 2008-159 DU 2 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 3 avril 2008 et l'arrêté rectoral n° 2008-089 du 4 avril 2008 proclamant les résultats de ce scrutin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND :

A - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ETAT CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS REGIONALES

Trésorerie Générale de la Région Auvergne

Titulaire : Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général
Suppléants : Monsieur Philippe JOUFFRET, Chef des Services du Trésor Public
ou Madame Dominique FERRIERE, Chef de Division

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Titulaire : Monsieur Philippe Georges RICHARD, Directeur Régional
Suppléant : Madame Hélène GUICQUERO – Conseiller éducation-Culture

Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Auvergne

Titulaire : Monsieur Dominique LEFEVRE, Chargé de Mission
Suppléante : Madame Martine CHAPELLE, Contrôleur du Travail

Direction Régionale de l'Equipement

Titulaire : Madame Dominique ROLAND, Responsable de la Division Habitat et
Construction
Suppléante : Monsieur Joël THOLLET, Chef du Bureau Habitat Social

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaire : Monsieur Hubert GOGLINS, Chef du Service Régional de la Formation et du Développement
Suppléant : Monsieur Georges GOSSET, Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Titulaire : Madame Yvette FROBERT, Inspectrice Principale
Suppléante : Madame Laurence CAILLOT, Inspectrice

B - EN QUALITE DE REPRESENTANTS ELUS DES ETUDIANTS

- Liste "UNEF le syndicat étudiant et associations étudiantes contre la précarité : un statut social pour tous"

• 3 sièges :

Membres titulaires

- Mademoiselle Perrine CURE

- Monsieur Oumar NDIAYE

- Monsieur Gaspard FONTBONNE

Membres suppléants

- Monsieur Pablo KOERNER

- Mademoiselle Marianne MAXIMI

- Mademoiselle Sophie POMMIER

-Liste "Léa : les étudiants associatifs indépendants de Clermont"

- 2 sièges :

Membres titulaires

- Monsieur Benjamin PY
- Monsieur Ali MAHFOUZ

Membres suppléants

- Monsieur Johnny JOSEPH
- Monsieur Félix SOBRY

Liste "Bouge ton CROUS avec l'AFEC"

- 1 siège :

Membre titulaire

- Monsieur Clément GRANET

Membre suppléant

- Monsieur Clément BRUHAT

Liste "AGEC – Agir Ensemble"

- 1 siège :

Membre titulaire

- Mademoiselle Amélie PRUNIER

Membre suppléant

- Monsieur Thomas PECOIL

C - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Personnels ouvriers:

Titulaires :

- Monsieur Christian GIRON
- Monsieur Didier PLANE

Suppléants :

- Monsieur Dominique CAHUZAC
- Monsieur Yves LOUISET

Personnels Administratifs:

Titulaire:

Madame Anne LACHAUD

Suppléant :

Madame Pascale BURANDE

D - EN QUALITE DE PRESIDENTS OU DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Titulaire : Monsieur le Président de l'Université d'Auvergne – CLERMONT I ou son remplaçant

Suppléant : Monsieur le Directeur de l'Institut Français de Mécanique Avancée

Titulaire : Madame la Présidente de l'Université Blaise Pascal – CLERMONT II ou son remplaçant

Suppléant : Madame la Directrice de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand

E - EN QUALITE DE REPRESENTANT DE LA REGION

Titulaire : Madame Anna AUBOIS, Vice Présidente du Conseil Régional d'Auvergne

Suppléant : Madame Yvette MERCIER, Conseillère Régionale d'Auvergne

F - EN QUALITE DE REPRESENTANT DES COMMUNES

Aubière :

Titulaire : Monsieur Christian SINSARD, Maire d'Aubière

Suppléant : Monsieur Jacques FONTAINE, Conseiller municipal

Clermont-Ferrand :

Titulaire : Monsieur Serge GODARD, Maire de Clermont-Ferrand

Suppléant : Monsieur Bernard DANTAL, Adjoint chargé de l'enseignement supérieur

G - PERSONNALITES DESIGNÉES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE

- Monsieur le Professeur Jean PONSONNAILLE

- Monsieur Jean-Paul TRESPEUX, Proviseur du Lycée Blaise Pascal
- Madame Michèle DIOGON, Directrice de la Mutuelle des Etudiants
- Monsieur Shameer ISSANY, Chargé de mission SMERRA.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires et Madame l'Agent Comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 3 -

Cet arrêté met fin aux mandats des administrateurs sortants et annule l'arrêté rectoral n° 2007-117 du 30 Mars 2007 modifié.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 2 juin 2008
Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités
Signé : Gérard BESSON

Pour ampliation,
La Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Dominique VAYSSE

D.R.E. AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2008- 1031 du 13 juin 2008 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEESPOUR LES ETUDES DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RN122 « Aménagement entre Polminhac et -Thiézac »

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 Les ingénieurs ou agents de l'administration de la direction régionale de l'Equipement Auvergne, ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des levés topographiques, des implantations, des mesures de niveaux sonores, des sondages géotechniques et des reconnaissances diverses dans les zones d'étude de tracés de la RN 122 relatives à l'aménagement entre Polminhac et Thiézac

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des élagages, ébranchements, nivellement et autres travaux ou opérations que les études de tracés rendront indispensables. Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur les territoires des communes de:
Polminhac –Vic sur Cère–Thiézac

A cet arrêté est annexé un plan de situation des sondages et un tableau récapitulatif indiquant la commune, les parcelles concernées(en rouge), le nom des propriétaires, les raisons de l'occupation, les surfaces, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.(en orange).

Article 2 Chacune des personnes mentionnées à l'article devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892: pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie; pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien .A défaut de gardien connu dans la commune, le maître d'ouvrage devra notifier le présent

arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Direction Régionale de l'Équipement Auvergne. A défaut d'entente amiable, les litiges relatifs à ces dommages seront soumis au tribunal administratif de Clermont Ferrand. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie dans les communes désignées à l'article 1er; A cette fin, ampliation en sera adressé aux maires des communes concernées. Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront au Préfet un certificat d'affichage. Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Équipement AUVERGNE. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Équipement Auvergne, MM les Maires des communes visées à l'article 1er, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur des services d'archives départementales.

Fait le 13 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC